



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2012/14

Document affiché en préfecture le 6 mars 2012

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 2012/14**

Document affiché en préfecture le 6 mars 2012

SOUS PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE.....	4
ARRETE N° 019/SPS/12 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DE CREATION DU SYNDICAT MIXTE MARAIS BOCAGE OCEAN.....	4
ARRETE N° 22/SPS/012 AUTORISANT LA PÉNÉTRATION DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES OU PUBLIQUES POUR PROCÉDER AUX OPÉRATIONS DE REMANIEMENT DES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES DU CADASTRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHALLANS.....	5
SOUS PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE.....	7
ARRÊTÉ N° 2012/SPF/05 DU 24 FÉVRIER 2012 AUTORISANT UNE COURSE PÉDESTRE HORS STADE DÉNOMMÉE «LES 19ÈMES FOULÉES LUÇONNAISES » LE DIMANCHE 11 MARS 2012 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LUÇON.....	7
ARRÊTÉ N° 2012/SPF/06 DU 24 FÉVRIER 2012 AUTORISANT LE VÉLO CLUB DU PAYS DE LA CHÂTAIGNERAIE À ORGANISER DEUX COURSES CYCLISTES, LE DIMANCHE 18 MARS 2012 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT MAURICE-LE-GIRARD.....	8
ARRÊTÉ N° 2012/SPF/07 DU 24 FÉVRIER 2012 AUTORISANT UNE COURSE PÉDESTRE HORS STADE DÉNOMMÉE «LE TRAIL POUZAUGAIS», LE DIMANCHE 18 MARS 2012 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE POUZAUGES, MONTOURNAIS ET SAINT MESMIN.....	10
ARRÊTÉ N° 2012/SPF/08 DU 27 FÉVRIER 2012 AUTORISANT LE CYCLISME RÉGION POUZAUGES À ORGANISER LA 1ÈRE MANCHE DE LA COUPE RÉGIONALE CROSS COUNTRY VTT, CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL VTT DE LA VENDÉE LE DIMANCHE 11 MARS 2012, SUR LA COMMUNE DE POUZAUGES.....	12
ARRETE N° 2012/SPF/09 DU 29 FÉVRIER 2012 RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE L'HOMOLOGATION DU CIRCUIT DE MOTO-CROSS « LE TERTRE DES VOYERS », SUR LA COMMUNE DE VIX POUR LA PRATIQUE D'ACTIVITÉS DE MOTO, SIDE-CAR ET QUAD.....	14
ARRÊTÉ N° 2012/SPF/10 DU 2 MARS 2012 AUTORISANT L'ASSOCIATION « CHAMPAGNÉ SUD VENDÉE CYCLISME » À ORGANISER UNE COURSE CYCLISTE , LE DIMANCHE 18 MARS 2012 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE GEMME-LA-PLAINE.....	17
ARRÊTÉ N° 2012/SPF/11 DU 5 MARS 2012 AUTORISANT UNE COMPÉTITION DE MOTOS, SIDE-CARS ET QUADS LES 8 ET 9 AVRIL 2012 SUR LE TERRAIN HOMOLOGUÉ « LE TERTRE DES VOYERS » À VIX.....	19
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....	21
ARRETE CONJOINT N° 2012-DDCS-03 ET DSF-009 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION SPECIALISEE DE COORDINATION DES ACTIONS DE PREVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES DE LA VENDEE.....	21
ARRÊTÉ 2012-DDCS-N° 05 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE CONCILIATION DE LA VENDÉE.....	21
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	23
ARRÊTÉ N° : APDDPP-12-0025 RELATIF À L'ORGANISATION DE CONCOURS OU EXPOSITIONS AVICOLES.....	23
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	25
DÉCISIONS FAISANT SUITE À L'AVIS ÉMIS PAR LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE DU 01/12/2011, EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES : AUTORISATIONS D'EXPLOITER.....	25
DÉCISIONS FAISANT SUITE À L'AVIS ÉMIS PAR LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE DU 01/12/2011, EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES : DEMANDES REFUSEES.....	31
ARRÊTÉ N° 12-DDTM85-73 PORTANT PROROGATION DES DISPOSITIONS DES ARRÊTÉS INTERDÉPARTEMENTAUX DU 2 SEPTEMBRE 2011 ET 22 DÉCEMBRE 2011 RELATIFS AU DÉPLOIEMENT DU SYSTÈME DE TÉLÉPÉAGE SANS ARRÊT « TIS 30 » SUR L'AUTOROUTE A83 À LA BARRIÈRE DE PÉAGE DU BIGNON.....	32
ARRÊTÉ N° 12/DDTM/87 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT (A.F.R.) DE ROCHETREJOUX.....	33
ARRÊTÉ N° 12/DDTM/88 PORTANT MODIFICATIONS STATUTAIRES DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE SYNDICAT DES MARAIS MOUILLÉS VENDÉENS DE LA SÈVRE AUX AUTIZES.....	33

<u>ARRÊTÉ N° 2012-DDTM-SGDML /N° 92 RÉSILIANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ILE.....</u>	<u>34</u>
<u>ARRETE N° 2012-DDTM85-95 PORTANT CLASSEMENT DES PASSAGES À NIVEAU DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER “LES HERBIERS – MORTAGNE SUR SÈVRE”.....</u>	<u>34</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2012-DDTM-SGDML – 96 MODIFIANT L'ARRETE 2012 DDTM-SGDML – 70 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL DE L'ÉTAT POUR L'INSTALLATION D'UNE CABINE DE BAIN SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ILE.....</u>	<u>35</u>
<u>ARRÊTÉ 12-DDTM / DML / SGDML N° 97 DU 02 MARS 2012 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL DE L'ÉTAT À OLLONNE-SUR-MER AU BÉNÉFICE DE MADAME CHARDON-JOUAN BÉNÉDICTE POUR UNE ACTIVITÉ D'ORGANISATION DE RANDONNÉES DE CANOËS KAYAKS ET DE LOCATION DE MATÉRIEL DE LOISIRS.....</u>	<u>36</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2012-DDTM-SGDML – 98 MODIFIANT L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL DE L'ÉTAT N° NOR 105/2011 POUR L'INSTALLATION D'UNE CABINE DE BAIN SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ILE.....</u>	<u>40</u>
<u>DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE OUEST.....</u>	<u>42</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2012- 120272 / DSAC O / CAB PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. YVES GARRIGUES, DIRECTEUR DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE OUEST À DES FONCTIONNAIRES PLACÉS SOUS SON AUTORITÉ.....</u>	<u>42</u>
<u>CONCOURS.....</u>	<u>43</u>
<u>AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS.....</u>	<u>43</u>
<u>AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER EN SOINS GENERAUX.....</u>	<u>43</u>

SOUS PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

ARRETE N° 019/SPS/12 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DE CREATION DU SYNDICAT MIXTE MARAIS BOCAGE OCEAN

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1 : En application de l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est constitué un syndicat mixte qui prend la dénomination suivante : syndicat mixte « Marais Bocage Océan ». Ce syndicat se compose des communautés de communes du Pays de Challans (anciennement Marais et Bocage), du Marais Breton Nord, du Pays de Palluau, Océan Marais de Monts et de l'île de Noirmoutier.

ARTICLE 2 : Le syndicat mixte « Marais Bocage Océan » a pour objet :

- 1) l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale, conformément aux dispositions de l'article L 122-4 du code de l'urbanisme,
- 2) l'accompagnement de la Démarche Collective de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services en milieu rural (ORAC) dans le cadre du Nord-Ouest Vendée.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat mixte « Marais Bocage Océan » est fixé dans les bureaux de la communauté de communes du Pays de Challans (anciennement Marais et Bocage) à Challans.

ARTICLE 4 : le syndicat mixte « Marais Bocage Océan » est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : le syndicat mixte est administré par un comité composé de 28 délégués titulaires avec voix délibérative, désignés par les assemblées délibérantes de chacune des structures membres du syndicat mixte dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales et de 4 délégués titulaires avec voix consultative issus de la communauté de communes du Pays de Palluau et d'un délégué titulaire avec voix consultative issu de la communauté de communes de l'île de Noirmoutier. Chaque délégué titulaire peut avoir un suppléant qui le remplace au comité syndical en cas d'empêchement. Les suppléants sont désignés par les assemblées délibérantes dans les mêmes conditions que les délégués titulaires.

Les 28 sièges de délégués titulaires sont répartis comme suit :

Communauté de Communes	du Pays de Challans	:	10
"	du Marais Breton Nord	:	4
"	du Pays de Palluau	:	5
"	Océan Marais de Monts	:	6
"	de l'île de Noirmoutier	:	3

Les 28 délégués titulaires disposent d'une voix et peuvent, en cas d'empêchement, se faire remplacer par leur suppléant nommément désigné. Si celui-ci est également empêché, le délégué titulaire pourra alors donner un pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué. Chaque délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir. La durée du mandat de chaque délégué est celle du mandat de représentation dont il est titulaire au sein de l'organe délibérant du membre qu'il représente. Le comité syndical administre par ses délibérations les affaires du syndicat mixte, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Le syndicat étant formé en vue d'une seule oeuvre, son organe délibérant se réunit au moins une fois par semestre.

ARTICLE 6 : Le Comité élit son président et les membres du bureau. Le président est l'exécutif du syndicat mixte pour toutes les compétences du syndicat.

A ce titre, le président :

- dirige les débats et contrôle les votes du comité syndical et du bureau ;
- prépare et exécute les délibérations du comité et du bureau ;
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- signe les marchés et les contrats ;
- assure l'administration générale ;
- est le responsable du personnel dont il assure la nomination et la gestion ;
- représente le syndicat mixte en justice et plus généralement dans tous les actes de la vie civile ;
- passe des actes en la forme administrative.

Le président ne peut, sauf cas d'urgence, ester en justice qu'après y avoir été autorisé par le comité syndical ou le bureau si celui-ci a reçu délégation à cet effet. Le président peut, en fonction de l'ordre du jour, convier toute personne qualifiée avec voix consultative aux réunions du comité syndical et du bureau. Le président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou, dans le respect de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à des membres du comité syndical. Le bureau du syndicat mixte est composé d'un président et d'un ou plusieurs vice-présidents. Le nombre de ces derniers est fixé librement par le comité syndical dans la limite déterminée par le Code Général des Collectivités Territoriales. Le mandat des membres du bureau prend fin avec celui du président. Le bureau peut, par délégation du comité, exercer une partie des attributions de ce dernier, dans les limites fixées par le Code Général des

Collectivités Territoriales. Les décisions du bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le bureau doit être convoqué par le président au moins deux fois par an. Chaque délégué reçoit, à titre d'information, l'ordre du jour du bureau et le relevé de ses décisions. A chaque réunion du comité, le président rend compte des décisions du bureau.

ARTICLE 7 :

Les ressources du syndicat mixte sont composées comme suit :

- les contributions de chaque membre ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- les subventions de l'Etat, de la région, du département, des communes, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et de l'Union Européenne ;
- le produit des dons, aides et legs régulièrement acceptés ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant à un service assuré ;
- le produit des emprunts ;
- le produit des recettes diverses ;
- toutes autres ressources autorisées par la réglementation.

ARTICLE 8 : Les contributions financières des membres du syndicat mixte, nécessaires à la couverture des charges, sont fixées de la manière suivante :

1°) en ce qui concerne le SCOT :

- 50 % au prorata de la population,
- 50 % au prorata de la superficie.

2°) en ce qui concerne l'ORAC :

au prorata du nombre de commerces et d'entreprises artisanales par communauté de communes – Source : dernier recensement INSEE connu - (hors CHALLANS, ville de plus de 10 000 habitants non concernée par l'ORAC).

ARTICLE 9 : Les dépenses mises à la charge du syndicat mixte comprennent l'ensemble des frais nécessaires à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 10 : Les fonctions de receveur du syndicat mixte seront exercées par un trésorier désigné par le Trésorier Payeur Général du département de la Vendée.

ARTICLE 11 : Pour toutes les questions relatives à l'administration et au fonctionnement du syndicat mixte non explicitement mentionnées dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 : Les présents statuts seront annexés aux délibérations correspondantes des assemblées délibérantes de chacune des collectivités et des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat mixte.

ARTICLE 13 : Madame la Sous-Préfète des Sables d'Olonne, Monsieur le Président du syndicat mixte « Marais Bocage Océan », Messieurs les Présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Les Sables d'Olonne, le 27 février 2012
Le Préfet de la Vendée,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète des Sables d'Olonne,
Christine ABROSSIMOV

**ARRETE N° 22/SPS/012 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour
procéder aux opérations de remaniement des propriétés publiques et privées du cadastre sur le
territoire de la commune de Challans**

Le préfet de la Vendée,
chevalier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite
ARRETE

Article premier : Les opérations de délimitation et de triangulation des propriétés publiques et privées du cadastre sont entreprises dans la commune de Challans à partir du 1^{er} avril 2012. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques de la Vendée.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune, précisées dans le tableau de prospection joint et, en tant que de besoin, dans les propriétés limitrophes situées sur la commune et sur celles situées sur les communes limitrophes ci-après désignées : Commequiers, Froidfond, La Garnache, Le Perrier, Saint-Christophe-de-Lignerons, Sallertaine et Soullans.

Article 3 : Ces travaux devront être terminés dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 6 : Madame la sous-préfète des Sables d'Olonne, Messieurs les Maires de Challans, Commequiers, Froidfond, La Garnache, Saint-Christophe-du-Ligneron, Sallertaine et Soullans, Madame le Maire de Le Perrier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Les Sables d'Olonne, le 6 mars 2012
Pour le Préfet de la Vendée
et par délégation
la Sous-Préfète des Sables d'Olonne,
Christine ABROSSIMOV

SOUS PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE

Arrêté n° 2012/SPF/05 du 24 février 2012 autorisant une course pédestre hors stade dénommée «Les 19^{èmes} Foulées Luçonnaises » le dimanche 11 mars 2012 sur le territoire de la commune de Luçon

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier dans l'ordre
de la Légion d'Honneur**

ARRETE :

Article 1 : Le Club Athlétique Luçonnais est autorisé, dans les conditions déterminées ci-après, à organiser une course pédestre hors stade, dénommée « Les 19^{èmes} Foulées Luçonnaises », le dimanche 11 mars 2012, sur le territoire de la commune de Luçon, selon l'itinéraire ci-joint. L'épreuve débutera à 10 heures et se terminera aux environs de 12 heures 45.

Article 2 : L'organisateur et les concurrents devront strictement respecter le règlement type des épreuves pédestres se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française d'Athlétisme. Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront être en possession :

- de l'arrêté d'autorisation délivré par le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte ;
- de la police d'assurance.

Réglementation de la circulation

Article 3 : Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon, gêner la circulation des autres usagers de la route. Avant le départ de la course, les organisateurs devront rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs, l'obligation :

- de respecter le code de la route : ils devront emprunter uniquement le côté droit de la chaussée, la partie gauche devra rester libre à la circulation ;
- de se conformer strictement aux mesures générales prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures générales de sécurité

Article 4 : L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté, aux emplacements prévus sur le plan annexé. Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) modèle K10. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou le passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision aux services de gendarmerie les plus proches. Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux.

Article 5 : Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé par une voiture « pilote » qui assurera « le rôle d'ouverture de la course ». Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription d'un panneau très lisible « **Attention, course pédestre** ». Elle devra circuler plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 coureurs. Il pourra être pourvu, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par les autorités municipales d'un haut-parleur. Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les concurrents, à l'exclusion de toute autre forme de communication. Les véhicules prévus pour suivre l'épreuve circuleront avec leurs feux de croisement allumés. Une voiture dite « voiture-balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course » indiquera au service d'ordre et au public, la fin du passage ou la fin de l'épreuve. L'organisateur de la course, le service d'ordre et les véhicules seront reliés entre-eux, par une liaison radio afin de faire face à toutes éventualités.

Signalisation

Article 6 : Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973, qui interdit notamment l'emploi de peinture indélébile ou de peinture blanche. Les marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve. Il est interdit d'apposer toute affiche ou autre support sur les panneaux de signalisation routière, les arbres, les bornes kilométriques ainsi que sur les parapets de pont. Le matériel de

signalisation spécifique à la course sera mis en place, le jour de la manifestation par les organisateurs et à leurs frais en accord avec les services concernés. Ils sont tenus de remettre les lieux en état, sitôt l'épreuve terminée.

Secours et obligations médicales

Article 7 : Une structure médicale de premiers soins sera mise en œuvre et comportera les moyens suivants :

- une ou plusieurs équipes de secouristes ;
- une liaison radio obligatoire à tout moment avec un médecin ou un service de secours ;
- la présence d'une ambulance.

Article 8 : L'organisateur devra communiquer par écrit :

- aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course ;
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

En cas d'accident, les organisateurs devront appeler les secours publics en composant le numéro des Sapeurs-Pompiers (☎ 18 ou 112 depuis un téléphone portable). Un responsable de l'organisation devra être désigné pour accueillir et guider en cas de besoin les secours extérieurs. Les frais occasionnés par la mise en place des services de secours seront à la charge des organisateurs. La présente autorisation de l'épreuve n'a pas pour effet d'engager les services publics à apporter leur concours au déroulement de l'épreuve. S'il s'avère nécessaire, ce concours devra faire l'objet d'une convention entre les organisateurs et le service sollicité.

Dispositions générales et financières

Article 9 : L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 10 : Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit.

Article 11 : Les organisateurs devront conformément à leurs engagements :

- décharger expressément l'Etat et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.
- supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'Economie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.
- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.

Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge des organisateurs.

Article 12 : L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 13 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-comte, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM), M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, subdivision de Fontenay-le-Comte et M. le Maire de Luçon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n°2012/SPF/05 .

Fontenay-le-Comte, le 24 février 2012

Le Préfet,

Pour Le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte

Béatrice OBARA

Les annexes sont consultables sur simple demande auprès du service concerné.

Arrêté n° 2012/SPF/06 du 24 février 2012 autorisant le Vélo Club du Pays de la Châtaigneraie à organiser deux courses cyclistes, le dimanche 18 mars 2012 sur le territoire de la commune de Saint Maurice-le-Girard

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier dans l'ordre
de la Légion d'Honneur**

A R R E T E

Article 1^{er} - Le Vélo Club du Pays de la Châtaigneraie est autorisé, dans les conditions déterminées ci-après, à organiser deux courses cyclistes, le dimanche 18 mars 2012, sur le territoire de la commune de Saint Maurice-le-Girard, selon l'itinéraire ci-joint.

Première course : **Départ** : 12 heures 30 **Arrivée** : 13 heures 30.

Le nombre de participants prévus est de 100 sans excéder 200 coureurs .

Deuxième course : **Départ** : 13 heures 45 **Arrivée** : 16 heures 00.

Le nombre de participants prévus est de 100 sans excéder 200 coureurs .

Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

Article 2 - L'organisateur et les concurrents devront strictement respecter le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme.

Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront être en possession :

- de l'arrêté d'autorisation délivré par le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte,
- de la police d'assurance.

Article 3 - Réglementation de la circulation :

Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon, gêner la circulation des autres usagers de la route. Avant le départ de la course, les organisateurs devront rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs, l'obligation :

- de respecter le code de la route : ils devront emprunter uniquement le côté droit de la chaussée, la partie gauche devra rester libre à la circulation ;

- de se conformer strictement aux mesures générales prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Prescription en matière de sécurité et signalisation :

Article 4 - L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté, aux emplacements prévus sur le plan annexé. Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Les signaleurs et commissaires doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou le passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux services de gendarmerie les plus proches. Ils devront être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres de police ou de gendarmerie présents sur les lieux.

Article 5 - Les véhicules admis à accompagner les compétitions devront obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente, le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

Article 6 - Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé par une voiture « pilote » qui assurera « le rôle d'ouverture de la course ». Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « **Attention, course cycliste** ». Elle devra circuler plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de dix coureurs. Il pourra être pourvu, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par les autorités municipales d'un haut-parleur. Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public et les concurrents, à l'exclusion de toute autre forme de communication. Les véhicules prévus pour suivre l'épreuve circuleront avec leurs feux de croisement allumés. Une voiture dite « voiture-balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « **fin de course** » indiquera au service d'ordre et au public, la fin du passage ou la fin de l'épreuve. L'organisateur de la course, le service d'ordre et les véhicules seront reliés entre-eux, par une liaison radio afin de faire face à toutes éventualités.

Signalisation

Article 7 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973, qui interdit notamment l'emploi de peinture indélébile ou de peinture blanche. Les marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve. Il est interdit d'apposer toute affiche ou autre support sur les panneaux de signalisation routière, les arbres, les bornes kilométriques ainsi que sur les parapets de pont. Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place, le jour de la manifestation par les organisateurs et à leurs frais en accord avec les services concernés. Ils sont tenus de remettre les lieux en l'état, sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 8 - Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets. Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une

longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Secours et obligations médicales

Article 9 - Une structure médicale de premiers soins sera mise en oeuvre et comportera les moyens suivants :

- deux secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) ;
 - une ambulance intégrée aux structures de course qui circulera avant la voiture « balai » ;
- présence d'un médecin obligatoire ;

Article 10 - L'organisateur devra communiquer par écrit :

- aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course ;
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

En cas d'accident, les organisateurs devront appeler les secours publics en composant le numéro des Sapeurs-Pompiers (☎ 18 ou le 112 depuis un téléphone portable). Un responsable de l'organisation devra être désigné pour accueillir et guider en cas de besoin les secours extérieurs.

Les frais occasionnés par la mise en place des services de secours seront à la charge des organisateurs. La présente autorisation de l'épreuve n'a pas pour effet d'engager les services publics à apporter leur concours au déroulement de l'épreuve. S'il s'avère nécessaire, ce concours devra faire l'objet d'une convention entre les organisateurs et le service sollicité.

Dispositions générales et financières

Article 11 - L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 12 - Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est strictement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

Article 13 - Les organisateurs devront, conformément à leurs engagements :

- décharger expressément l'Etat et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.
- supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.
- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.

Tous les frais de surveillance ou autre, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge des organisateurs.

Article 14 - L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 15 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM), M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, subdivision de Fontenay-le-Comte et le Maire de Saint Maurice-le-Girard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 2012/SPF/06.

Fontenay-le-Comte, le 24 février 2012

Le Préfet,

**Pour Le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte
Béatrice OBARA**

Les annexes sont consultables sur simple demande auprès du service concerné.

Arrêté n° 2012/SPF/07 du 24 février 2012 autorisant une course pédestre hors stade dénommée «Le Trail Pouzaugais», le dimanche 18 mars 2012 sur le territoire des communes de Pouzauges, Montournais et Saint Mesmin

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier dans l'ordre
de la Légion d'Honneur**

A R R E T E :

Article 1 : Le Pouzauges Athlétic Club Athlétisme est autorisé, dans les conditions déterminées ci-après, à organiser une course pédestre hors stade, dénommée « Le Trail Pouzaugais », le dimanche 19 mars 2012, sur le

territoire des communes de Pouzauges, Montournais et Saint Mesmin, selon l'itinéraire ci-joint. L'épreuve débutera à 9 heures 30 et se terminera aux environs de 11 heures 30.

Article 2 : L'organisateur et les concurrents devront strictement respecter le règlement type des épreuves pédestres se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française d'Athlétisme. Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront être en possession :

- de l'arrêté d'autorisation délivré par le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte ;
- de la police d'assurance.

Réglementation de la circulation

Article 3 : Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon, gêner la circulation des autres usagers de la route.

Avant le départ de la course, les organisateurs devront rappeler aux concurrents

et aux accompagnateurs, l'obligation :

- de respecter le code de la route : ils devront emprunter uniquement le côté droit de la chaussée, la partie gauche devra rester libre à la circulation ;
- de se conformer strictement aux mesures générales prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures générales de sécurité

Article 4 : L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté, aux emplacements prévus sur le plan annexé. Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « COURSE » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) modèle K10. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou le passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision aux services de gendarmerie les plus proches. Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux.

Article 5 : Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé par une voiture « pilote » qui assurera « le rôle d'ouverture de la course ». Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription d'un panneau très lisible « Attention, course pédestre ». Elle devra circuler plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 coureurs. Il pourra être pourvu, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par les autorités municipales d'un haut-parleur. Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les concurrents, à l'exclusion de toute autre forme de communication. Les véhicules prévus pour suivre l'épreuve circuleront avec leurs feux de croisement allumés. Une voiture dite « voiture-balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course » indiquera au service d'ordre et au public, la fin du passage ou la fin de l'épreuve. L'organisateur de la course, le service d'ordre et les véhicules seront reliés entre-eux, par une liaison radio afin de faire face à toutes éventualités.

Signalisation

Article 6 : Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973, qui interdit notamment l'emploi de peinture indélébile ou de peinture blanche. Les marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve. Il est interdit d'apposer toute affiche ou autre support sur les panneaux de signalisation routière, les arbres, les bornes kilométriques ainsi que sur les parapets de pont. Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place, le jour de la manifestation par les organisateurs et à leurs frais en accord avec les services concernés. Ils sont tenus de remettre les lieux en état, sitôt l'épreuve terminée.

Secours et obligations médicales

Article 7 : Une structure médicale de premiers soins sera mise en œuvre et comportera les moyens suivants :

- une ou plusieurs équipes de secouristes ;
- une liaison radio obligatoire à tout moment avec un médecin ou un service de secours ;
- la présence d'une ambulance.

Article 8 : L'organisateur devra communiquer par écrit :

- aux services d'incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course ;

- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

En cas d'accident, les organisateurs devront appeler les secours publics en composant le numéro des Sapeurs-Pompiers (☎ 18 ou 112 depuis un téléphone portable). Un responsable de l'organisation devra être désigné pour accueillir et guider en cas de besoin les secours extérieurs. Les frais occasionnés par la mise en place des services de secours seront à la charge des organisateurs. La présente autorisation de l'épreuve n'a pas pour effet d'engager les services publics à apporter leur concours au déroulement de l'épreuve. S'il s'avère nécessaire, ce concours devra faire l'objet d'une convention entre les organisateurs et le service sollicité.

Dispositions générales et financières

Article 9 : L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives

Article 10 : Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit.

Article 11 : Les organisateurs devront conformément à leurs engagements :

- décharger expressément l'Etat et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.

- supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'Economie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.

Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge des organisateurs.

Article 12 : L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui l'organiserait ou y participerait, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 13 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-comte, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM), M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, subdivision des Herbiers et M.M les Maires de Pouzauges, Montournais et Saint Memin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 2012/SPF/07.

Fontenay-le-Comte, le 24 février 2012

Le Préfet,

pour Le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte

Béatrice OBARA

Les annexes sont consultables sur simple demande auprès du service concerné.

Arrêté n° 2012/SPF/08 du 27 février 2012 autorisant le Cyclisme Région Pouzauges à organiser la 1^{ère} Manche de la Coupe Régionale Cross Country VTT, Championnat départemental VTT de la Vendée le dimanche 11 mars 2012, sur la commune de Pouzauges

Le Préfet de la Vendée

Chevalier dans l'ordre

de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1 : Le Cyclisme Région Pouzauges est autorisé, dans les conditions déterminées ci-après, à organiser la 1^{ère} Manche de la Coupe Régionale Cross Country VTT, Championnat départemental VTT de la Vendée, le dimanche 11 mars 2012, sur le territoire de la commune de la Pouzauges, sur le site du Bois de la Folie, selon l'itinéraire ci-joint. Les épreuves débiteront à 11 h et se termineront aux environs de 17 heures. Le nombre de participants prévus est de 170 sans excéder 200 coureurs par course. Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

Article 2 - L'organisateur et les concurrents devront strictement respecter le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme. Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront être en possession :

- de l'arrêté d'autorisation délivré par le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte,
- de la police d'assurance.

Article 3 - Réglementation de la circulation :

Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon, gêner la circulation des autres usagers de la route. Avant le départ de la course, les organisateurs devront rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs, l'obligation :

- de respecter le code de la route : ils devront emprunter uniquement le côté droit de la chaussée, la partie gauche devra rester libre à la circulation ;
- de se conformer strictement aux mesures générales prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Prescription en matière de sécurité et signalisation :

Article 4 - L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté, aux emplacements prévus sur le plan annexé. Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Les signaleurs et commissaires doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou le passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux services de gendarmerie les plus proches. Ils devront être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres de police ou de gendarmerie présents sur les lieux.

Article 5 : Les véhicules admis à accompagner les compétitions devront obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente, le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

Article 6 : Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé par une voiture « pilote » qui assurera « le rôle d'ouverture de la course ». Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « **Attention, course cycliste** ». Elle devra circuler plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de dix coureurs. Il pourra être pourvu, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par les autorités municipales d'un haut-parleur. Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public et les concurrents, à l'exclusion de toute autre forme de communication. Les véhicules prévus pour suivre l'épreuve circuleront avec leurs feux de croisement allumés. Une voiture dite « voiture-balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « **fin de course** » indiquera au service d'ordre et au public, la fin du passage ou la fin de l'épreuve. L'organisateur de la course, le service d'ordre et les véhicules seront reliés entre-eux, par une liaison radio afin de faire face à toutes éventualités.

Signalisation

Article 7 : Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973, qui interdit notamment l'emploi de peinture indélébile ou de peinture blanche. Les marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve. Il est interdit d'apposer toute affiche ou autre support sur les panneaux de signalisation routière, les arbres, les bornes kilométriques ainsi que sur les parapets de pont. Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place, le jour de la manifestation par les organisateurs et à leurs frais en accord avec les services concernés. Ils sont tenus de remettre les lieux en l'état, sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 8 : Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets. Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Secours et obligations médicales

Article 9 - Une structure médicale de premiers soins sera mise en oeuvre et comportera les moyens suivants :

- deux secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) ;
- une ambulance intégrée aux structures de course qui circulera avant la voiture « balai » ;
- présence d'un médecin obligatoire ;

Article 10 : L'organisateur devra communiquer par écrit :

- aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course ;
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

En cas d'accident, les organisateurs devront appeler les secours publics en composant le numéro des Sapeurs-Pompiers (☎ 18 ou le 112 depuis un téléphone portable). Un responsable de l'organisation devra être désigné pour accueillir et guider en cas de besoin les secours extérieurs. Les frais occasionnés par la mise en place des services de secours seront à la charge des organisateurs. La présente autorisation de l'épreuve n'a pas pour effet d'engager les services publics à apporter leur concours au déroulement de l'épreuve. S'il s'avère nécessaire, ce concours devra faire l'objet d'une convention entre les organisateurs et le service sollicité.

Dispositions générales et financières

Article 11 : L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 12 : Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est strictement interdit.

Article 13 : Les organisateurs devront, conformément à leurs engagements :

- décharger expressément l'Etat et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.

- supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.

Tous les frais de surveillance ou autre, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge des organisateurs.

Article 14 : L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 15 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, subdivision des Herbiers, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM) et M. le Maire de Pouzauges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 2012/SPF/08.

Fontenay-le-Comte, le 27 février 2012

Le Préfet,

Pour Le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte

Béatrice OBARA

Les annexes sont consultables sur simple demande auprès du service concerné.

ARRETE N° 2012/SPF/09 du 29 février 2012 relatif au renouvellement de l'homologation du circuit de Moto-Cross « Le Tertre des Voyers », sur la commune de Vix pour la pratique d'activités de Moto, Side-Car et Quad

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier dans l'ordre
de la Légion d'Honneur**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le circuit de moto-cross situé au lieu-dit « Le Tertre des Voyers » sur le territoire de la commune de VIX est homologué pour une durée de 4 ans au bénéfice de l'association « Moto-Club Les Morfalous » de VIX. La présente homologation ouvre le droit d'organiser des épreuves, compétitions, manifestations de motos, side-cars et quads ainsi que des entraînements, à condition que ces évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition et que soient strictement respectés les horaires d'utilisation du circuit

Périodes d'entraînements :

❖ Horaires d'hiver : samedi, dimanche, lundi de 14H00 à 18 H00

❖ Horaires d'été : samedi, dimanche, lundi de 14H00 à 18 H00

○ Fermé le dimanche en juin, juillet et août

❖ Les jours et horaires devront être affichés à l'entrée du circuit et ne s'appliquent pas aux épreuves et compétitions organisées sur le circuit, ni à la journée annuelle d'essais officiels qui fera l'objet d'une déclaration aux services de la Sous-Préfecture.

❖ **L'accès au circuit pour les secours devra obligatoirement être possible pendant les entraînements.**

❖ **Le nombre de concurrents autorisés lors des entraînements en même temps est limité à 15.**

Compétitions :

- ❖ Les machines ne devront être mises en marche qu'au moment des évolutions, tandis que celles en attente d'utilisation demeureront moteur arrêté.
- ❖ Le nombre de concurrents autorisés en configuration course en même temps est limité :
 - Motos = 37
 - Side-cars = 24
 - Quads = 24
- ❖ Dans la semaine précédent l'épreuve, l'organisateur devra communiquer par écrit :
 - aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course ;
 - aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.
- ❖ Une visite sur place devra être effectuée le matin de la manifestation par les organisateurs, les autorités municipales et la gendarmerie .

A - CARACTERISTIQUES DE LA PISTE

- ❖ longueur totale : 1245 m
- ❖ largeur minimale : 6 m
- ❖ nature du revêtement : terre

B - CLOTURAGE DU CIRCUIT

Les emplacements réservés au public seront délimités et une protection efficace sera assurée côté piste par des barrières ou par la pose d'une clôture de type « ganivelles » ou de grillages solidement implantés dans le sol. Dans tous les cas, les spectateurs devront être complètement isolés de la piste.

Tous les obstacles près de la piste seront protégés.

C - ZONES INTERDITES AU PUBLIC

- le circuit
- le parc des concurrents (interdiction de fumer)
- le poste de chronométrage.

D- MESURES GENERALES DE SECURITE

- ❖ Le balisage de la piste matérialisera clairement la largeur.
- ❖ Le circuit sera délimité par de la banderole; dans les virages des pneus empilés ou des buttes de terre ou bottes de paille renforceront la sécurité des pilotes.
- ❖ La sécurité des coureurs sera garantie par des pneus empilés, disposés en bordure de piste, dans les courbes, dans la partie haute des tremplins, les têtes de piquets au niveau des sauts. Les postes de commissaires et tous les endroits dangereux seront protégés efficacement.
- ❖ Les pneus de tracteurs et de camions sont interdits sur le terrain.
- ❖ Lors des entraînements et des compétitions, des protections (bottes de paille) seront mises en place contre arbres et poteaux.
- ❖ Sur toute sa longueur, la piste sera nivelée, compactée et débarrassée des souches, roches ou obstacles pouvant présenter un danger pour les participants.
- ❖ Le public devra être placé à 25 m derrière la ligne de départ.
- ❖ Dans la semaine précédent chaque épreuve, l'organisateur devra communiquer par écrit aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course, et aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

E- MESURES SPECIFIQUES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET LES ACCIDENTS

1) Secours incendie

- ✓ Un extincteur sur la ligne de départ
- ✓ Deux extincteurs seront placés dans le parc des coureurs ;
- ✓ Deux extincteurs seront placés dans le parking des spectateurs ;
- ✓ Deux extincteurs seront installés dans la zone réservée aux spectateurs ;
- ❖ Le reste des 15 extincteurs sera réparti sur le circuit sur les emplacements les plus exposés et mis à disposition des commissaires de course durant l'épreuve.
- ❖ Une tonne à eau sera positionnée au parc coureurs et une sur le parking public.
- ❖ Le circuit sera débroussaillé régulièrement de part et d'autre de la piste afin de faciliter l'extinction des feux de végétation.
- ❖ De plus, l'herbe des parkings concurrents et spectateurs devra être coupée afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie provoqué par les véhicules.
- ❖ Un panneau portant l'inscription « DEFENSE ABSOLUE DE FUMER » devra être mis en place à l'entrée du parc des coureurs.

2) Secours accidents

- ❖ Ils se composent d'un poste de secours principal comprenant :

- ✓ Un médecin, sa présence est obligatoire durant toute la manifestation, il devra assurer la coordination des secours entre les différentes équipes de secouristes. Seul, le médecin, sous sa responsabilité, décidera des moyens utilisés pour l'évacuation d'un blessé vers un centre hospitalier ;
- ✓ Douze secouristes minimum, ils devront être qualifiés et membres d'une association agréée.
- ✓ 2 ambulances agréées seront positionnées sur le site, l'épreuve sera immédiatement interrompue si aucune ambulance ne se trouve en poste et en cas d'accident sur l'épreuve.
- ❖ L'emplacement hélicoptère est situé à l'extrémité Ouest de la butte spectateurs, avec un accès destiné aux ambulances et arrivant directement sur la piste.
- ❖ Les organisateurs prendront toutes les dispositions pour qu'à tout moment et en toutes circonstances, l'issue réservée à l'entrée et à la sortie des véhicules de secours, soit totalement dégagée.
- ❖ Un poste téléphonique sera à la disposition du directeur de course. Avant le départ des épreuves, il devra s'assurer de son bon fonctionnement en appelant le « 18 » ou le « 112 ». Ce téléphone devra être disponible, en permanence pour appeler les secours (Sapeurs-Pompiers, SAMU).
- ❖ Lors des activités normales d'entraînements, un membre du club devra être présent sur place avec un moyen téléphonique pour appeler les secours.

F – REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

- ❖ Lors des manifestations sportives, et en accord avec la Mairie, la C 128 située en face du circuit de moto-cross sera fermée à la circulation et le stationnement interdit sur le CD 938 ter, pour permettre le passage des secours.
- ❖ De plus, les mesures suivantes devront être prises le jour de l'épreuve :
 - mettre en place une signalisation permanente d'accès au circuit de moto-cross pour rendre identifiable le chemin à emprunter ;
 - Dimensionner les parcs de stationnement en fonction du public attendu (voir schéma annexé à l'arrêté)
 - les organisateurs devront placer des commissaires vêtus de chasubles afin de faire respecter toutes les consignes de circulation et de stationnement et capable de mettre en œuvre les extincteurs prévus.

ARTICLE 2 : La personne désignée comme organisateur « technique » doit s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de sécurité routière sont respectées. La manifestation ne pourra débuter qu'après la production, par l'organisateur technique, d'une attestation écrite précisant toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 3 : La présente homologation est renouvelée pour une période de **quatre ans** à compter de la date du présent arrêté. Toute modification du circuit, dans les quatre années à venir, nécessitera une demande de renouvellement d'homologation en Sous-Préfecture. La présente homologation pourra être retirée à tout moment :

- 1) si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait plus respecter le présent arrêté.
- 2) s'il s'avère que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 4 : Mme le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, M. le Maire de VIX, M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte, M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM), M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Subdivision de Fontenay-le-Comte, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, Mme la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé, M. le Délégué Départemental de la Fédération Française de Motocyclisme et M. le Délégué Départemental de l'UFOLEP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n°2012/SPF/09 qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fontenay-le-Comte, le 29 février 2012

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte
Béatrice OBARA**

Arrêté n° 2012/SPF/10 du 2 mars 2012 autorisant l'association « Champagné Sud Vendée Cyclisme » à organiser une course cycliste , le dimanche 18 mars 2012 sur le territoire de la commune de Sainte Gemme-la-Plaine

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier dans l'ordre
de la Légion d'Honneur
A R R E T E**

Article 1^{er} - L'association « Champagné Sud Vendée Cyclisme » est autorisée, dans les conditions déterminées ci-après, à organiser une course cycliste, le dimanche 18 mars 2012, sur le territoire de la commune de Sainte Gemme-la-Plaine, selon l'itinéraire ci-joint.

- **Départ** : 14 heures 30

- **Arrivée** : 18 heures.

Le nombre de participants prévus est de 100 sans excéder 200 coureurs .

Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

Article 2 - L'organisateur et les concurrents devront strictement respecter le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme. Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront être en possession :

- de l'arrêté d'autorisation délivré par le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte,
- de la police d'assurance.

Article 3 - Réglementation de la circulation :

Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon, gêner la circulation des autres usagers de la route. Avant le départ de la course, les organisateurs devront rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs, l'obligation :

- de respecter le code de la route : ils devront emprunter uniquement le côté droit de la chaussée, la partie gauche devra rester libre à la circulation ;
- de se conformer strictement aux mesures générales prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Prescription en matière de sécurité et signalisation :

Article 4 - L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté, aux emplacements prévus sur le plan annexé. Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Les signaleurs et commissaires doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou le passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux services de gendarmerie les plus proches. Ils devront être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres de police ou de gendarmerie présents sur les lieux.

Article 5 - Les véhicules admis à accompagner les compétitions devront obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente, le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

Article 6 - Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé par une voiture « pilote » qui assurera « le rôle d'ouverture de la course ». Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « **Attention, course cycliste** ». Elle devra circuler plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de dix coureurs. Il pourra être pourvu, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par les autorités municipales d'un haut-parleur. Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public et les concurrents, à l'exclusion de toute autre forme de communication. Les véhicules prévus pour suivre l'épreuve circuleront avec leurs feux de croisement allumés. Une voiture dite « voiture-balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « **fin de course** » indiquera au service d'ordre et au public, la fin du passage ou la fin de l'épreuve. L'organisateur de la course, le service d'ordre et les véhicules seront reliés entre-eux, par une liaison radio afin de faire face à toutes éventualités.

Signalisation

Article 7 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973, qui interdit notamment l'emploi de peinture indélébile

ou de peinture blanche. Les marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve. Il est interdit d'apposer toute affiche ou autre support sur les panneaux de signalisation routière, les arbres, les bornes kilométriques ainsi que sur les parapets de pont. Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place, le jour de la manifestation par les organisateurs et à leurs frais en accord avec les services concernés. Ils sont tenus de remettre les lieux en l'état, sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 8 - Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets. Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Secours et obligations médicales

Article 9 - Une structure médicale de premiers soins sera mise en oeuvre et comportera les moyens suivants :

- deux secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) ;
- une ambulance intégrée aux structures de course qui circulera avant la voiture « balai » ;
- présence d'un médecin obligatoire ;

Article 10 - L'organisateur devra communiquer par écrit :

- aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course ;
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

En cas d'accident, les organisateurs devront appeler les secours publics en composant le numéro des Sapeurs-Pompiers (☎ 18 ou le 112 depuis un téléphone portable). Un responsable de l'organisation devra être désigné pour accueillir et guider en cas de besoin les secours extérieurs.

Les frais occasionnés par la mise en place des services de secours seront à la charge des organisateurs. La présente autorisation de l'épreuve n'a pas pour effet d'engager les services publics à apporter leur concours au déroulement de l'épreuve. S'il s'avère nécessaire, ce concours devra faire l'objet d'une convention entre les organisateurs et le service sollicité.

Dispositions générales et financières

Article 11 - L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 12 - Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est strictement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

Article 13 - Les organisateurs devront, conformément à leurs engagements :

- décharger expressément l'Etat et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.
- supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.
- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.

Tous les frais de surveillance ou autre, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge des organisateurs.

Article 14 - L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 15 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM), M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, subdivision de Fontenay-le-Comte, M. le Président du Comité départemental UFOLEP et le Maire de Sainte Gemme-la-Plaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 2012/SPF/10.

Fontenay-le-Comte, le 2 mars 2012
Le Préfet,
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte
Béatrice OBARA

Les annexes sont consultables sur simple demande auprès du service concerné.

Arrêté n° 2012/SPF/11 du 5 mars 2012 autorisant une compétition de Motos, Side-Cars et Quads les 8 et 9 avril 2012 sur le terrain homologué « Le Tertre des Voyers » à VIX

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier dans l'ordre
de la Légion d'Honneur**

ARRETE :

Article 1. Le Président du Moto-Club « Les Morfalous », est autorisé à organiser une compétition de Motos, Side-Cars et Quads, les 8 et 9 avril 2012, sur le circuit homologué situé au lieu-dit « Le Tertre des Voyers » à Vix. L'organisateur technique, Monsieur Fabrice CHAMPIGNE, vice-président du Moto-Club « Les Morfalous », est chargé de s'assurer, avant le début de l'épreuve, que les règles techniques et de sécurité sont respectées. Les entraînements débuteront le dimanche 8 avril 2012 aux environs de 13 H et se terminera aux environs de 20 H 00. L'épreuve débutera le lundi 9 avril 2012 aux environs de 8 H et se terminera aux environs de 20 H 00, avec une interruption entre 12 H 00 et 14 H 00. Ces horaires devront être strictement respectés. Une visite sur place sera effectuée **le dimanche matin 8 avril à 9h 30** sur les lieux de la manifestation, par les organisateurs, les autorités municipales et la Gendarmerie. Les organisateurs devront avoir vérifié qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des spectateurs présents, avant d'autoriser le départ de la course. Dès lors qu'un doute subsistera pour la sécurité des spectateurs, il sera de la responsabilité des organisateurs d'empêcher le départ de la course ou de l'arrêter si elle a débuté. En cas d'accident, l'épreuve sera immédiatement interrompue si aucune ambulance ne se trouve en poste sur le site.

Article 2. Cette autorisation est accordée sous la réserve de la stricte application des mesures de protection et de secours énoncées dans l'arrêté d'homologation n° 2012/SPF/09 du 29 février 2012. L'organisateur devra communiquer par écrit, la semaine précédant l'épreuve :

- aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course ;

Le numéro de téléphone du PC course sera: ☎06.61.13.82.65

- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition ;

- prévoir un emplacement réservé pour l'atterrissage d'un hélicoptère en cas d'accident grave.

Les dispositions complémentaires suivantes seront prévues :

➤ la piste sera délimitée sur toute sa longueur par des banderoles maintenues par des piquets de bois, d'une hauteur de 40 centimètres.

➤ un service de secours contre l'incendie, composé par les commissaires de piste, dotés d'extincteurs à poudre de 9 kg susceptibles d'éteindre des feux d'essence ;

➤ un service d'ordre composé de commissaires nommés par les organisateurs qui sera mis en place pour interdire la circulation des spectateurs sur le circuit ;

➤ dimensionner un service de sécurité adapté au nombre de spectateurs ;

➤ les emplacements réservés au public seront délimités et une protection efficace sera assurée côté piste par des barrières de retenue ou par la pose d'une clôture de type « ganivelles » ou de grillages solidement implantés dans le sol. Tous les obstacles près de la piste seront protégés.

➤ disposer d'un téléphone afin de permettre l'alerte immédiate des sapeurs-pompiers en cas de nécessité. Il conviendra en pareil cas de composer le 18 depuis un téléphone filaire ou le 112 depuis un téléphone portable ; un essai sera effectué le matin de l'épreuve;

Article 3 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur la CD n° 938ter et la circulation sera interdite sur la C128 par arrêté du maire. Sauf pour les accès des piétons et des véhicules propres à la manifestation aux lieux et stationnements qui leur sont destinés. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et lieux domaniaux. Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

Article 4 : Les frais du service d'ordre seront à la charge des organisateurs ainsi que tous ceux nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 5 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Capitaine, Commandant de la Compagnie de Gendarmerie ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies par les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite, ou si ceux-ci ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Article 6 : L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein

droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 7 : Mme le Sous-Préfet de Fontenay le Comte, M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte, M. me Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Directeur Département des Territoires et de la Mer, Subdivision de Fontenay-le-Comte, M. le Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM), Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, Mme la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé, M. le Président du Comité Départemental UFOLEP Vendée, M. le Délégué Départemental de la Fédération Française de Motocyclisme et M. le Maire de VIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 2012/SPF/11.

Fontenay-le-Comte, le 5 mars 2012

Le Préfet,

**Pour Le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte
Béatrice OBARA**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE CONJOINT N° 2012-DDCS-03 ET DSF-009 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION SPECIALISEE DE COORDINATION DES ACTIONS DE PREVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES DE LA VENDEE

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DANS L'ORDRE
DE LA LEGION D'HONNEUR**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL
DE LA VENDEE**

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté conjoint n° 2010-DDCS-21 et DSF-59 du 18 mai 2010 est abrogé.

Article 2 : Le nouvel article 3 de l'arrêté conjoint n° 2010-DDCS-21 et DSF-59 est rédigé comme suit :

« Sont membres de droit les personnes suivantes, chacune pouvant se faire représenter par un tiers organisme :

- Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la Vendée ou son représentant, en qualité de co-président,
- Monsieur Bruno RETAILLEAU, Président du Conseil Général ou son représentant, en qualité de co-président,
- Monsieur Claude CHEVALIER, Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée ou son représentant,
- Monsieur Damien BERNÈS, Directeur de la Mutualité Sociale Agricole Loire Atlantique Vendée ou son représentant,
- Monsieur Pierre REGNAULT, Président de la Communauté d'agglomération La Roche sur Yon Agglomération ou son représentant,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes sur le territoire desquelles se situe le logement d'un ménage inscrit à l'ordre du jour de la séance de la commission ou leurs représentants.

Sont également membres de la commission :

- Madame Françoise DOTEAU, Directeur Général, représentant le Président de l'Office Public Vendée Habitat ou son représentant,
- Monsieur Jean-Yves GICQUEL, Président directeur général de la SA d'HLM Vendée Logement esh ou son représentant,
- Monsieur Teddy VEZIN, Directeur-adjoint de la SAEML ORYON ou Madame Sylvie HERBERT, sa représentante,
- Monsieur Pierre BERTHOMÉ, Président de l'Agence départementale d'information sur le logement de Vendée(ADILE 85) ou son représentant,
- Monsieur Georges DOUTEAU, Président de l'Union départementale des Associations Familiales de Vendée (UDAF85) ou son représentant,
- Monsieur Christian DEHORS, Président de la Confédération Nationale du Logement (CNL) ou son représentant,
- Madame Geneviève CANTITEAU, Présidente de l'association Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (CLCV) ou son représentant,
- Monsieur Yves BROSSARD, Président de l'association d'accompagnement personnalisé et de soutien à l'habitat (APSH) ou son représentant,
- Monsieur Jean-Paul FECHANT, Président de l'Association La Croisée ou Monsieur Jean-Paul RETAILLEAU, son représentant,
- Monsieur François-Xavier MAHAUT, Président de l'Association Passerelles ou Monsieur Pierre SELLES, son représentant,
- Monsieur Patrick LEFORT, Président de la Chambre syndicale départementale de la Propriété Immobilière de Vendée ou son représentant,
- Madame Alice BOSSY, Présidente de l'association Habitat et Humanisme Vendée ou Madame Camille de RAVINEL sa représentante, »

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté n° 2010-DDCS-21 et DSF-59 ne sont pas modifiés.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des services du département et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et au recueil des actes administratifs du département.

La Roche sur Yon, le 8 février 2012

**Le Préfet de la Vendée
Bernard SCHMELTZ**

**Le Président du Conseil Général de la Vendée
Bruno RETAILLEAU**

Arrêté 2012-DDCS-n° 05 portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation de la Vendée

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur,
ARRETE :**

Article 1er : L'arrêté du 12 octobre 2010 est modifié pour tenir compte de la nouvelle suppléance de Mme CLERBOUT.

Au titre des représentants des locataires :

Titulaire

Madame Micheline CLERBOUT
UFC Que Choisir 85
3, bis rue des Genêts
85300 SOULLANS

Suppléant

Madame Lucette HOFFMANN
UFC Que Choisir 85
47, rue Marcellin Berthelot
85000 LA ROCHE SUR YON

Article 2: Les autres articles de l'arrêté du 12 octobre 2010 restent sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche sur Yon, le 15 février 2012

Pour le Préfet

**Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Vendée**

François PESNEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté N° : APDDPP-12-0025 relatif à l'organisation de concours ou expositions avicoles

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

Article 1er – Une bourse aux oiseaux organisée par l'Association A.O.L.V sur la commune de LA BRUFFIERE (85 530) est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 – Sur proposition de l'organisateur, le Dr Frédéric SAVAETE, Vétérinaire sanitaire à CLISSON (44) dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition. Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le Dr Frédéric SAVAETE, Vétérinaire Sanitaire à CLISSON (44 190) qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis. Le Dr Frédéric SAVAETE, Vétérinaire sanitaire à CLISSON (44 190) est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises. Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle ci-joint ou une attestation globale, établie par la D.D.P.P. du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
2. Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDPP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire. L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur (sur l'attestation de provenance) dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la DDPP du lieu de la manifestation.

Article 5 - Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle (annexe 5 de la note de service N2003-8175) et datant de moins de 10 jours.

Article 6 - Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (annexe 6 de la note de service N2003-8175).

Article 7 - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle (annexe 8 de la note de service N2003-8175) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (annexe 10 de la note de service N2003-8175) accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire. La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

Article 8 - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations

ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme au modèle ci-joint (annexe 7 de la note de service N2003-8175), est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 - Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (annexe 7 de la note de service N2003-8175).

Article 10 - Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle ci-joint (annexe 5 de la note de service N2003-8175).

Article 11 - Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 12 - Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrés dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (annexe 9 de la note de service N2003-8175).

Article 13 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 14 - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, le maire de LA BRUFFIERE (85 530), le Commandant de groupement de gendarmerie de la Vendée, le Directeur départemental de la protection des populations de la Vendée, le Dr SAVAETE vétérinaire sanitaire à CLISSON (44 190) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche sur Yon, le 20/01/2012
p/le préfet et par délégation,
p/le directeur départemental de la protection des populations
L'Adjoint au Chef de service santé, alimentation et protection animales
Dr Sylvain TRAYNARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décisions faisant suite à l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 01/12/2011, en matière de contrôle des structures des exploitations agricoles : AUTORISATIONS D'EXPLOITER

Décision N° C110401

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LA POULE D'OR - 14 chemin du gros coin - 85420 ST PIERRE LE VIEUX

Surface objet de la demande : ha

Article 1^{er} : EARL LA POULE D'OR est autorisé(e) à :

- procéder à l'extension de 1768 m² de l'atelier hors sol poules pondeuses.

Décision N° C110417

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LA BEAUNAUDERIE - LA BEAUNAUDERIE - 85210 ST MARTIN LARS EN STE HERM

Surface objet de la demande : ha

Article 1^{er} : GAEC LA BEAUNAUDERIE est autorisé(e) à :

- procéder à l'extension de 2000 m² de l'atelier hors sol poules pondeuses.

Décision N° C110456

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LES JARDINS REUNIS - LA PETITE MARRONNIERE - 85190 AIZENAY

Surface objet de la demande : 42,73 ha

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter 42,73 ha situés à AIZENAY, BEAULIEU S/s LA ROCHE et LES HERBIERS détenue par le GAEC LES JARDINS REUNIS (associés M. et Mme DOUILLARD Jean-Paul et Anne-Marie et M. RABAUD Alain) est accordée à la SCA LES JARDINS REUNIS (futurs associés : Société HOLDIM, Alain-Marie RABAUD, Laurent BERGE et Vincent OLIVON).

Article 2 : L'autorisation est conditionnée à la transformation effective du GAEC en SCA selon le projet présenté par le demandeur.

Décision N° C110464

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LES SERRES DU BOCAGE - LA PETITE MARRONNIERE - 85190 AIZENAY

Surface objet de la demande : 3,98 ha

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter 3,98 ha situés à AIZENAY détenue par l'EARL LES SERRES DU BOCAGE (associés MM. DOUILLARD Jean-Paul et RABAUD Alain) est accordée à la SCA LES SERRES DU BOCAGE (futurs associés : Société HOLDIM, Alain-Marie RABAUD, Laurent BERGE et Vincent OLIVON).

Article 2 : L'autorisation est conditionnée à la transformation effective de l'EARL en SCA selon le projet présenté par le demandeur.

Décision N° C110446

Demandeur : Monsieur GUITTONNEAU Philippe - 24, Chemin de Gaborniere - 85300 LE PERRIER

Surface objet de la demande : 3,85 ha

Article 1^{er} : GUITTONNEAU Philippe est autorisé(e) à :

- exploiter 3,85 hectares situés à LE PERRIER.

Décision N° C110434

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LES QUATRE VENTS - LES BREJAUDIÈRES - 85700 MONTOURNAIS

Surface objet de la demande : ha

Article 1^{er} : L'EARL LES QUATRE VENTS est autorisé(e) à exploiter 110,84 ha situés à MONTOURNAIS et SAINT-MESMIN, suite à l'entrée de MM. PELLETIER Jean-Michel et Jérémy comme associés-exploitants au sein de ladite EARL.

Article 2 : La présente autorisation est conditionnée au maintien de MM. PELLETIER Jean-Michel et Jérémy au sein de l'EARL LES QUATRE VENTS durant une période minimale de 3 ans.

Décision N° C110450

Demandeur : Monsieur le gérant EARL ARNAUD - LA POPELINIERE - 85700 MENOMBLET

Cession ARNAUD Stephane

Surface objet de la demande : 63,3 ha

Article 1^{er} : EARL ARNAUD est autorisé(e) à :

- exploiter 63,3 hectares situés à MENOMBLET (85) et MOUTIERS SOUS CHANTEMERLE (79), mis en valeur par M. ARNAUD Stéphane, suite à l'entrée de celui-ci en tant qu'associé-exploitant dans ladite EARL.

Décision N° C110449

Demandeur : Monsieur le gérant EARL ARNAUD - LA POPELINIERE - 85700 MENOMBLET

Cession AUGUIN Marie-Edith

Surface objet de la demande : 20,12 ha

Article 1^{er} : EARL ARNAUD est autorisé(e) à :

exploiter 20,12 hectares situés à MENOMBLET, mis en valeur par Mme AUGUIN Marie-Edith, suite à l'entrée de celle-ci comme associée-exploitante au sein de ladite EARL.

Article 2 : La présente autorisation est accordée, à titre temporaire, soit jusqu'au 31/12/12. Au-delà de cette date, la présente autorisation sera caduque.

Décision N° C110427

Demandeur : Monsieur CHABOT Thierry - LES GRANDES TOUCHES - 85540 ST VINCENT SUR GRAON

Cession BARREAU Yannick

Surface objet de la demande : 3 ha

Article 1^{er} : CHABOT Thierry est autorisé(e) à :

- exploiter 3 hectares situés à LE CHAMP-SAINT-PERE, précédemment mis en valeur par BARREAU Yannick.

Décision N° C110442

Demandeur : Monsieur MOUSSION Stéphane - LES TOUCHES - 85540 ST VINCENT SUR GRAON

Cession BARREAU Yannick

Surface objet de la demande : 1,95 ha

Article 1^{er} : MOUSSION Stéphane est autorisé(e) à :

- exploiter 1,95 hectares situés à LE CHAMP-SAINT-PERE, précédemment mis en valeur par BARREAU Yannick.

Décision N° C110403

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LE PREDORIN - LA SOCELIERE - 85240 FOUSSAIS PAYRE

Cession BAUDOUIN Philippe

Surface objet de la demande : 61,35 ha

Article 1^{er} : GAEC LE PREDORIN est autorisé(e) à :

- exploiter 61,35 hectares situés à FAYMOREAU, SAINT-HILAIRE-DE-VOUST (85) et LE BUSSEAU (79), mis à disposition dudit GAEC par M. BAUDOUIN Philippe.

Décision N° C110453

Demandeur : Monsieur le gérant SCEA BOURON LABEL - LA CHOQUETIERE - 85670 FALLERON

Cession BOURON Brigitte

Surface objet de la demande : 6,26 ha

Article 1^{er} : SCEA BOURON LABEL est autorisé(e) à :

- exploiter 6,26 hectares situés à FALLERON ;
- reprendre un atelier hors-sol volailles label de 1200 m² ;
- reprendre un atelier hors sol dindes label d'un effectif de 3950 effectifs/an ;
mis en valeur par Mme BOURON Brigitte.

Décision N° C110463

Demandeur : Monsieur MERIAUD Abel - LES MIMOSAS - 85230 ST GERVAIS

Cession BOUTOLLEAU Serge

Surface objet de la demande : 4,76 ha

Article 1^{er} : MERIAUD Abel est autorisé(e) à :

- exploiter 4,76 hectares situés à SAINT-GERVAIS, précédemment mis en valeur par BOUTOLLEAU Serge.

Décision N° C110409

Demandeur : Monsieur le gérant EARL CHRISTIAN MENUET - La Pierre Blanche - 85230 ST GERVAIS

Cession BOUTOLLEAU Serge

Surface objet de la demande : 20,85 ha

Article 1^{er} : EARL CHRISTIAN MENUET est autorisé(e) à :

- exploiter 20,85 hectares situés à SAINT-GERVAIS, précédemment mis en valeur par BOUTOLLEAU Serge.

Décision N° C110428

Demandeur : Monsieur CAILLAUD Thierry - LE PREAU - 85540 ST CYR EN TALMONDAIS

Cession BREAU Michel

Surface objet de la demande : 20,35 ha

Article 1^{er} : CAILLAUD Thierry est autorisé(e) à :

- exploiter 20,35 hectares situés à SAINT-CYR-EN-TALMONDAIS, précédemment mis en valeur par BREAU Michel.

Décision N° C110451

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LES BLENIERES - LA BLENIERE - 85430 LA BOISSIERE DES LANDES

Cession BUREAU Leo

Surface objet de la demande : 33,29 ha

Article 1^{er} : GAEC LES BLENIERES est autorisé(e) à :

- exploiter 33,29 hectares situés à LA BOISSIERE-DES-LANDES, précédemment mis en valeur par BUREAU Leo.

Décision N° C110433

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC VITAL - La Bonnetière - 85150 LA CHAPELLE ACHARD

Cession BURNEAU David

Surface objet de la demande : 58,92 ha

Article 1^{er} : GAEC VITAL est autorisé(e) à :

- exploiter 58,92 hectares situés à CHATEAU-D'OLONNE, GROSBREUIL, précédemment mis en valeur par BURNEAU David, suite à l'entrée de celui-ci en tant qu'associé dans l'exploitation dudit GAEC..

Décision N° C110424

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LE THOUARE - LE THOUARE - 85140 ST MARTIN DES NOYERS

Cession CHEVREAU Monique

Surface objet de la demande : 3,48 ha

Article 1^{er} : GAEC LE THOUARE est autorisé(e) à :

- exploiter 3,48 hectares situés à FOUGERE, précédemment mis en valeur par CHEVREAU Monique.

Décision N° C110443

Demandeur : Monsieur COULAIS Jerome - 12 RUE DU PETIT LOGIS - 85210 LA REORTHE

Cession COULAIS Jean Paul

Surface objet de la demande : 82,54 ha

Article 1^{er} : COULAIS Jerome est autorisé(e) à :

- exploiter 82,54 hectares situés à LA REORTHE, SAINT-JUIRE-CHAMPGILLON, SAINTE-HERMINE, mis en valeur par M. COULAIS Jean Paul.

Article 2 : La présente autorisation est conditionnée à l'installation de M. COULAIS Jérôme dans un délai qui ne pourra excéder une année.

Décision N° C110461

Demandeur : Monsieur le gérant EARL MORIN THIERRY - LA PETITE JARRIE - 85590 TREIZE VENTS

Cession DEVAUD Jean-Luc

Surface objet de la demande : 6,96 ha

Article 1^{er} : EARL MORIN THIERRY est autorisé(e) à :

- exploiter 6,96 hectares situés à TREIZE-VENTS, précédemment mis en valeur par DEVAUD Jean-Luc.

Décision N° C110462

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC DROUET - LA GRANDE VERGNAIE - 85290 ST LAURENT SUR SEVRE

Cession DEVAUD Jean-Luc

Surface objet de la demande : 30,87 ha

Article 1^{er} : GAEC DROUET est autorisé(e) à :

- exploiter 30,87 hectares situés à TREIZE-VENTS, précédemment mis en valeur par DEVAUD Jean-Luc.

Décision N° C110384

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LES GLYCINES - LA ROCHE BATIOU - 85110 ST PROUANT

Cession EARL BARANGER

Surface objet de la demande : 7,99 ha

Article 1^{er} : EARL LES GLYCINES est autorisé(e) à :

- exploiter 7,99 hectares situés à SAINT-PROUANT, précédemment mis en valeur par EARL BARANGER .

Décision N° C110426

Demandeur : Monsieur GUILLAUD Manuel - 18 RUE DE L ANGLE - 85110 CHANTONNAY

Cession EARL BARANGER

Surface objet de la demande : 64,27 ha

Article 1^{er} : GUILLAUD Manuel est autorisé(e) à :

- exploiter 64,27 hectares situés à LE BOUPERE, SAINT-PROUANT, SIGOURNAIS, mis en valeur par L'EARL BARANGER.

Article 2 : La présente autorisation est conditionnée à l'installation de M. GUILLAUD Manuel dans un délai qui ne pourra excéder une année.

Décision N° C110425

Demandeur : Monsieur BOURY Leo - 1,LA LIMOUZINIERE - 85240 FOUSSAIS PAYRE

Cession EARL BONNET

Surface objet de la demande : 115,97 ha

Article 1^{er} : BOURY Leo est autorisé(e) à :

- exploiter 115,47 hectares, situés à SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU ;

- reprendre un atelier hors-sol porcs d'une capacité de 560 porcs-engraissement ;

précédemment mis en valeur par L'EARL BONNET.

Article 2 : la présente autorisation est conditionnée, pour les parcelles B-106, B-108, B-109, B-112, B-113, B-114, B-115, B-117, B-119 et B-120, soit une surface totale de 2,99 hectares, au fait que les moyens de production de l'exploitation de M. BOURY Léo soient inférieurs à 1,2/UTA, sur la base du Projet de Développement de l'Exploitation (PDE) qui sera présenté à la CDOA.

Article 3 : La demande est sans objet pour la parcelle B 124 située à ST GEORGES DE MONTAIGU.

Décision N° C110391

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LES IFS - LES IFS - 85390 CHEFFOIS

Cession EARL GUIGNARD JACQUES

Surface objet de la demande : 1,2 ha

Article 1^{er} : EARL LES IFS est autorisé(e) à :

- exploiter 1,20 hectares (partie des parcelles A 1761 et A 345) situés à CHEFFOIS ;
 - reprendre un atelier hors-sol volailles industrielles d'une capacité de 2200 m² ;
- mis en valeur par L'EARL GUIGNARD Jacques.

Décision N° C110440

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC VAL DE CRUME - LA RAINERIE - 85130 ST MARTIN DES TILLEULS

Cession EARL L'AMANDIER

Surface objet de la demande : 34,26 ha

Article 1^{er} : GAEC VAL DE CRUME est autorisé(e) à :

- exploiter 34,26 hectares situés à SAINT-MARTIN-DES-TILLEULS, précédemment mis en valeur par EARL L'AMANDIER .

Décision N° C110406

Demandeur : Monsieur le gérant SAS AGRIVAL - L AUJARDIERE - 85590 LES EPESSSES

Cession EARL L'ELEVAGE DE LA GROLIERE

Surface objet de la demande : 0,04 ha

Article 1^{er} : SAS AGRIVAL est autorisé(e) à :

- exploiter 0,04 hectares situés à LES ESSARTS, précédemment mis en valeur par EARL L'ELEVAGE DE LA GROLIERE .

Décision N° C110407

Demandeur : Monsieur le gérant SAS AGRIVAL - L AUJARDIERE - 85590 LES EPESSSES

Cession EARL L'ELEVAGE DE LA GROLIERE

Surface objet de la demande : 0,7 ha

Article 1^{er} : SAS AGRIVAL est autorisé(e) à :

- exploiter 0,7 hectares situés à LES ESSARTS, précédemment mis en valeur par EARL L'ELEVAGE DE LA GROLIERE .

Décision N° C110448

Demandeur : Monsieur le gérant SCEA BOURON LABEL - LA CHOQUETIERE - 85670 FALLERON

Cession EARL LA CHOQUETIERE

Surface objet de la demande : 1,2 ha

Article 1^{er} : SCEA BOURON LABEL est autorisé(e) à :

- exploiter 1,20 hectares (partie de la parcelle ZL 55) situés à FALLERON ;
 - reprendre un atelier hors-sol volailles label d'une capacité de 400 m² ;
- précédemment mis en valeur par L'EARL LA CHOQUETIERE.

Décision N° C110472

Demandeur : Monsieur DELAVAL Julien - ROUTE DU MAZEAU - LES VIGNES - 85420 DAMVIX

Cession EARL LA PETITE CABANE

Surface objet de la demande : ha

Article 1^{er} : DELAVAL Julien est autorisé(e) à :

- exploiter, à compter du 5/01/12, en alternance avec l'EARL LA PETITE CABANE (associé unique M. GARDOT Yohan), soit un lot sur deux, un atelier hors-sol d'une capacité de 1200 places de canards gavage, précédemment conduit exclusivement par l'EARL LA PETITE CABANE (associé unique M. GARDOT Yohan).

Article 2 : La présente autorisation est accordée, à titre temporaire, soit jusqu'au 31/12/12. Au-delà de cette date, la présente autorisation sera caduque.

Décision N° C110452

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LA BAILLARDERIE - LA BAILLARDERIE - 85570 PETOSSE

Cession EARL LE LOINTAIN

Surface objet de la demande : 12 ha

Article 1^{er} : EARL LA BAILLARDERIE est autorisé(e) à :

- exploiter 12 hectares situés à PETOSSE, précédemment mis en valeur par L'EARL LE LOINTAIN ;
- procéder à la création d'un atelier poules pondeuses de 3900 m².

Décision N° C110445

Demandeur : Monsieur LAGUILLE Gregory - LA SURIERE - 85620 ROCHESERVIERE

Cession EARL REMAUD

Surface objet de la demande : 68,74 ha

Article 1^{er} : LAGUILLE Gregory est autorisé(e) à :

- exploiter 68,74 hectares situés à ROCHESERVIERE, précédemment mis en valeur par EARL REMAUD .

Article 2 : La présente autorisation est conditionnée à l'installation de M. LAGUILLE Grégory dans un délai qui ne pourra excéder une année.

Décision N° C110413

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LES BRUYERES - 1, RUE DU CHENE - 85260 LA COPECHAGNIERE
Cession FORGEAU Robert

Surface objet de la demande : 3,96 ha

Article 1^{er} : GAEC LES BRUYERES est autorisé(e) à :

- exploiter 3,96 hectares situés à LA COPECHAGNIERE, précédemment mis en valeur par FORGEAU Robert.

Décision N° C110394

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LA GRISSE - LA GRISSE - 85540 LE GIVRE

Cession GAEC L'ANSONNIERE

Surface objet de la demande : 1,97 ha

Article 1^{er} : EARL LA GRISSE est autorisé(e) à :

- exploiter 1,97 hectares situés à LE GIVRE, précédemment mis en valeur par GAEC L'ANSONNIERE .

Décision N° C110404

Demandeur : Monsieur le gérant EARL GLUMINEAU - LA FREDONNIERE - 85540 LA JONCHERE

Cession GAEC L'ANSONNIERE

Surface objet de la demande : 3,21 ha

Article 1^{er} : EARL GLUMINEAU est autorisé(e) à :

- exploiter 3,21 hectares situés à LE GIVRE, précédemment mis en valeur par GAEC L'ANSONNIERE .

Décision N° C110395

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LE BOIS TRIE - Le Beugnon - 85200 SERIGNE

Cession GAEC LA PIBOLE

Surface objet de la demande : 1,8 ha

Article 1^{er} : EARL LE BOIS TRIE est autorisé(e) à :

- exploiter 1,8 hectares situés à SERIGNE, précédemment mis en valeur par GAEC LA PIBOLE .

Décision N° C110400

Demandeur : Madame TURPAUD Corinne - 96 RUE PRINCIPALEsouil - 85420 ST PIERRE LE VIEUX

Cession GAEC LE GRAND PORT

Surface objet de la demande : 8,75 ha

Article 1^{er} : TURPAUD Corinne est autorisé(e) à :

- exploiter 8,75 hectares situés à SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU, SAINT-PIERRE-LE-VIEUX, précédemment mis en valeur par GAEC LE GRAND PORT .

Décision N° C110405

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LA DOUVE - LA DOUVE - 85210 ST JUIRE CHAMPGILLON

Cession GAEC LE RELAIS

Surface objet de la demande : 10,12 ha

Article 1^{er} : EARL LA DOUVE est autorisé(e) à :

- exploiter 10,12 hectares situés à SAINT-JUIRE-CHAMPGILLON, précédemment mis en valeur par GAEC LE RELAIS .

- procéder à la création d'un atelier hors sol poules pondeuses de 3900 m².

Décision N° C110410

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LES TOURTERELLES - LA PERUSSIÈRE - 85190 AIZENAY

Cession GUILLET Jacqueline

Surface objet de la demande : 7,31 ha

Article 1^{er} : GAEC LES TOURTERELLES est autorisé(e) à :

- exploiter 7,31 hectares situés à VENANSAULT, précédemment mis en valeur par GUILLET Jacqueline.

Décision N° C110422

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LA DIVERSITE - LES NOIRS - 85130 LA VERRIE

Cession GUINAUDEAU Alain

Surface objet de la demande : 35,56 ha

Article 1^{er} : GAEC LA DIVERSITE est autorisé(e) à :

- exploiter 35,56 hectares situés à LA VERRIE ;

- reprendre un atelier hors-sol volailles label de 1200 m² ;

précédemment mis en valeur par M. GUINAUDEAU Alain suite à l'entrée de celui-ci et de M. BECAUD Alexis, en tant qu'associés dans ledit GAEC.

Décision N° C110396

Demandeur : Monsieur JADAULT Mickael - LA PERONNIERE - 85700 MONTOURNAIS

Cession JADAULT Anne Marie

Surface objet de la demande : 36,81 ha

Article 1^{er} : JADAULT Mickael est autorisé(e) à :

- exploiter 36,81 hectares situés à MENOMBLET, MONTOURNAIS, mis en valeur par Mme JADAULT Anne Marie.

Article 2 : La présente autorisation est conditionnée à l'installation de M. JADAULT Mickaël dans un délai qui ne pourra excéder une année.

Décision N° C110411

Demandeur : Monsieur MALADRY Jerome - L'OIE - 85540 LA JONCHERE

Cession MAILLET Joel

Surface objet de la demande : 118,74 ha

Article 1^{er} : MALADRY Jerome est autorisé(e) à :

- exploiter 118,74 hectares situés à LA JONCHERE, LE GIVRE, LONGEVILLE-SUR-MER, SAINT-VINCENT-SUR-GRAON, mis en valeur par M. MAILLET Joël.

Article 2 : La présente autorisation est conditionnée à l'installation de M. MALADRY Jérôme dans un délai qui ne pourra excéder une année.

Décision N° C110412

Demandeur : Monsieur le gérant EARL MALADRY - L'OIE - 85540 LA JONCHERE

Cession MALADRY Jerome

Surface objet de la demande : 118,74 ha

Article 1^{er} : EARL MALADRY est autorisé(e) à :

- exploiter 118,74 hectares situés à LA JONCHERE, LE GIVRE, LONGEVILLE-SUR-MER, SAINT-VINCENT-SUR-GRAON, mis à disposition par M. MALADRY Jérôme suite à l'entrée de celui-ci en tant qu'associé-exploitant ainsi que celle de Mme MALADRY Martine, dans ladite EARL.

Décision N° C110421

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LA BRECHELIERE - 40, LA BRECHELIERE - 85300 LE PERRIER

Cession MOURAIN Madeleine

Surface objet de la demande : 0,86 ha

Article 1^{er} : GAEC LA BRECHELIERE est autorisé(e) à :

- exploiter 0,86 hectares situés à LE PERRIER, précédemment mis en valeur par MOURAIN Madeleine.

Décision N° C110432

Demandeur : Monsieur BURNEAU David - LA BONNETIERE - 85150 LA MOTHE ACHARD

Cession PONDEVIE Gabriel

Surface objet de la demande : 58,92 ha

Article 1^{er} : BURNEAU David est autorisé(e) à :

- exploiter 58,92 hectares situés à CHATEAU-D'OLONNE, GROSBREUIL, mis en valeur par M. PONDEVIE Gabriel.

Article 2 : La présente autorisation est conditionnée à l'installation de M. BURNEAU David dans un délai qui ne pourra excéder une année.

Décision N° C110454

Demandeur : Monsieur SOULARD Vincent - L'AUBRAYE - 85510 LE BOUPERE

Cession RAPIN Thierry

Surface objet de la demande : 43,71 ha

Article 1^{er} : SOULARD Vincent est autorisé(e) à :

- exploiter 43,71 hectares situés à LE BOUPERE ;
- reprendre un atelier hors-sol volailles industrielles de 2358 m² ;
précédemment mis en valeur par M. RAPIN Thierry.

Article 2 : La présente autorisation est conditionnée à l'installation de M. SOULARD Vincent dans un délai qui ne pourra excéder une année.

Décision N° C110402

Demandeur : Monsieur RABAUD Jean - LE PLESSIS CORBEIL - 85190 MACHE

Cession REMAUD Jean-François

Surface objet de la demande : 3,3 ha

Article 1^{er} : RABAUD Jean est autorisé(e) à :

- exploiter 3,3 hectares situés à MACHE, précédemment mis en valeur par REMAUD Jean-François.

Décision N° C110491

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LE MOULIN DU VERGER - LE VERGER - 85190 MACHE

Cession REMAUD Jean-François

Surface objet de la demande : 4,4 ha

Article 1^{er} : EARL LE MOULIN DU VERGER est autorisé(e) à :

- exploiter 4,40 hectares situés à MACHE et APREMONT ;
- reprendre un atelier hors-sol d'une capacité de 3200 m² de poules pondeuses ;
mis en valeur par M. REMAUD Jean-François.

Décision N° C110438

Demandeur : Monsieur RIFFAUD Mathieu - 31 RUE DE LATTRE DE TASSIGNY - 85370 NALLIERS
Cession RIFFAUD Gilbert

Surface objet de la demande : 114,97 ha

Article 1^{er} : RIFFAUD Mathieu est autorisé(e) à :

- exploiter 114,97 hectares situés à CHAMPAGNE-LES-MARAIS, LUCON, NALLIERS, SAINTE-GEMME-LA-PLAINE, précédemment mis en valeur par RIFFAUD Gilbert.

Décision N° C110441

Demandeur : Monsieur AUGER Frederic - Le Petit Bouildroux - 85410 THOUARSAIS BOUILDROUX
Cession SADIN Francois

Surface objet de la demande : 8,97 ha

Article 1^{er} : AUGER Frederic est autorisé(e) à :

- exploiter 8,97 hectares situés à POUILLE, précédemment mis en valeur par SADIN Francois.

Décision N° C110408

Demandeur : Monsieur BODIN Andre - LE FIEF DE LA MINIERE - 85400 LES MAGNILS REIGNIERS
Cession SIMONNEAU Honore

Surface objet de la demande : 4,32 ha

Article 1^{er} : BODIN Andre est autorisé(e) à :

- exploiter 4,32 hectares situés à LES MAGNILS-REIGNIERS, précédemment mis en valeur par SIMONNEAU Honore.

Décision N° C110460

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC COTE OUEST - TROMPE SOURIS - 85270 ST HILAIRE DE RIEZ
Cession THIBAUD Jean Luc

Surface objet de la demande : 3,66 ha

Article 1^{er} : GAEC COTE OUEST est autorisé(e) à :

- exploiter 3,66 hectares situés à SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ, précédemment mis en valeur par THIBAUD Jean Luc.

Décision N° C110447

Demandeur : Monsieur le gérant EARL LES VOLIERES - LA BOURIE - 85240 PUY DE SERRE
Cession THIBAUD Pascal

Surface objet de la demande : 0,52 ha

Article 1^{er} : EARL LES VOLIERES est autorisé(e) à :

- exploiter 0,52 hectares situés à PUY-DE-SERRE ;
- reprendre un atelier hors-sol poulettes de 2000 m² (45 000 poulettes) ;
précédemment mis en valeur par M. THIBAUD Pascal.
- procéder à l'extension de cet atelier pour le porter à un effectif de 70 000 poulettes

Décision N° C110429

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LA BRUYERE - LA BRUYERE - 85390 TALLUD STE GEMME
Cession VINCENT Loïque

Surface objet de la demande : 86,41 ha

Article 1^{er} : GAEC LA BRUYERE est autorisé(e) à :

- exploiter 86,41 hectares situés à BAZOGES-EN-PAREDS, CHAVAGNES-LES-REDOUX, TALLUD-SAINTE-GEMME ;
- reprendre l'atelier PAG de 5000 places ;
précédemment mis en valeur par M. VINCENT Loïque.
- procéder à l'extension de 4000 places de l'atelier PAG.

Décision N° C110399

Demandeur : Monsieur le gérant EARL DU FOIE DE L'OUEST - 480 RUE DE LA BARRE - 85220
COMMEQUIERS

Cession VIOLLEAU Marie-Therese

Surface objet de la demande : 1,92 ha

Article 1^{er} : EARL DU FOIE DE L'OUEST est autorisé(e) à :

- exploiter 1,92 hectares situés à COMMEQUIERS, précédemment mis en valeur par Mme VIOLLEAU Marie-Thérèse ;
- procéder à la création d'un atelier hors sol canards gras de 2460 places.

Article 2 : Cette décision annule et remplace celle en date du 7/06/11.

**Décisions faisant suite à l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du
01/12/2011, en matière de contrôle des structures des exploitations agricoles : DEMANDES
REFUSEES**

Décision N° C110392

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC BON VENT - LE PETIT BOIS CLOS - 85310 CHAILLE SOUS LES ORMEAUX

Cession BARREAU Yannick

Objet de la demande : GAEC BON VENT a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 7,26 hectares situés à LE CHAMP-SAINT-PERE, précédemment mis en valeur par BARREAU Yannick,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

Décision N° C110414

Demandeur : Monsieur CAILLAUD Bertrand - LA GRENOUILLERE - 85540 CURZON

Cession GAEC L'ANSONNIERE

Objet de la demande : CAILLAUD Bertrand a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 29,91 hectares situés à ANGLES, LA TRANCHE-SUR-MER, précédemment mis en valeur par GAEC L'ANSONNIERE ,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

Décision N° C110439

Demandeur : Monsieur le gérant GAEC LES GATS - LA GATELIERE - 85600 ST GEORGES DE MONTAIGU

Cession EARL BONNET

Objet de la demande : GAEC LES GATS a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 3,86 hectares situés à SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU, précédemment mis en valeur par EARL BONNET ,

Article 1er : L'autorisation sollicitée est refusée pour les parcelles B-106, B-108, B-109, B-112, B-113, B-114, B-115, B-117, B-119 et B-120, soit une surface totale de 2,99 hectares.

Article 2 : La demande complémentaire est refusée pour les parcelles B 121, 122 et 126 situées à SAINT GEORGES DE MONTAIGU.

Article 3 : La demande est sans objet pour les parcelles B 107, 116 et 118 situées à SAINT GEORGES DE MONTAIGU pour lesquelles le GAEC LES GATS a déjà un bail avec le propriétaire et procédait à des échanges avec le cédant (l'EARL BONNET).

Décision N° C110415

Demandeur : Monsieur CAILLAUD Bertrand - LA GRENOUILLERE - 85540 CURZON

Cession BREAU Michel

Objet de la demande : CAILLAUD Bertrand a sollicité l'autorisation :

- d'exploiter 9,24 hectares situés à SAINT-CYR-EN-TALMONDAIS, précédemment mis en valeur par BREAU Michel,

Article 1^{er} : L'AUTORISATION SOLLICITÉE EST REFUSÉE.

Arrêté N° 12-DDTM85-73 portant prorogation des dispositions des arrêtés interdépartementaux du 2 septembre 2011 et 22 décembre 2011 relatifs au déploiement du système de télépéage sans arrêt « TIS 30 » sur l'autoroute A83 à la barrière de péage du Bignon

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE, PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,
LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
ARRENTENT**

ARTICLE 1 : Pour permettre l'achèvement des travaux de déploiement du système de télépéage sans arrêt « TIS 30 » à la barrière de péage du Bignon sur l'autoroute A83 dans le sens 2 (Niort/Nantes), l'article 3 de l'arrêté interdépartemental du 02/09/2011 et l'article 1 de l'arrêté interdépartemental du 22/12/11, susvisés sont modifiés quant à la date d'application de la fermeture des accès aux voies de la barrière, à tous les transports de convois exceptionnels d'une largeur supérieure à 2,80 mètres, en sortie dans le sens 2 (Niort/Nantes) qui est portée du vendredi 17 février 2012 au vendredi 2 mars 2012. En conséquence, l'itinéraire de déviation prévu à l'article 3, pour les véhicules de transports exceptionnels se dirigeant vers Nantes, sera remis en place pour la période du 17/02/2012 au 02/03/12.

ARTICLE 2 : Les autres clauses de l'arrêté restent applicables.

ARTICLE 3 : Une ampliation de cet arrêté sera adressée : au Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, au Président du Conseil Général de Loire-Atlantique, au Directeur Général des Services Départementaux de la Vendée, au Directeur de la direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, au Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Loire-Atlantique, au Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Vendée, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, au Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire-Atlantique, au Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Vendée, au Directeur du CRICR de Rennes, aux mairies concernées au Directeur d'exploitation Ouest-Atlantique de la société

Autoroutes du Sud de la France, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Registres des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique et de la Préfecture de la Vendée.

NANTES, le 17 Février 2012

Le PREFET

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Pour le directeur,
Le Chef du service Transports
Jean BILLAUD**

LA ROCHE-SUR-YON, le 17 Février 2012

Le PREFET

**Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental,
des Territoires et de la Mer,
Pour le directeur,
Le Secrétaire Général
Vincent GUILBAUD**

**Arrêté n° 12/DDTM/87 portant dissolution de l'Association foncière de remembrement (A.F.R.) de
ROCHETREJOUX**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Est prononcée la dissolution de l'A.F.R. de Rochetretrejoux.

ARTICLE 2 : Le président de l'A.F.R. de Rochetretrejoux notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Rochetretrejoux pendant un délai de quinze jours à compter de la notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 : M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le Président de l'A.F.R. et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 28 février 2012

Pour le préfet,

**Le directeur départemental des territoires
et de la mer de la Vendée
et par délégation**

**Le chef du service urbanisme et aménagement
Pierre SPIETH**

**ARRÊTÉ N° 12/DDTM/88 portant modifications statutaires de l'association syndicale autorisée
Syndicat des Marais Mouillés Vendéens de la Sèvre aux Autizes**

LE PREFET DE LA VENDÉE

Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'article 1 de l'arrêté préfectoral 08/DRCTAJE/3-500 du 24 septembre 2008 est modifié. Les statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2008 sont remplacés par les statuts joints au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les modifications statutaires portent sur les articles n° 6.1, 6.3, 6.4, 7 et 10.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié au président de l'A.S.A. des Marais Mouillés Vendéens de la Sèvre aux Autizes qui sera chargé de le communiquer à chacun des propriétaires.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté et les statuts seront affichés dans les mairies des communes de Benet, Bouillé-Courdault, Damvix, Liez, l'Île d'Elle, Maillé, Maillezais, Le Mazeau, Saint-Sigismond et Vix et dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 6 - Le Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le Directeur départemental des finances publiques, les Maires des communes concernées et le Président de l'A.S.A. des Marais Mouillés Vendéens de la Sèvre aux Autizes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche sur Yon, le 2 mars 2012

Le préfet,

**le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée**

François PESNEAU

L'annexe est consultable sur simple demande auprès du service concerné.

Arrêté N° 2012-DDTM-SGDML /n° 92 résiliant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'état sur la commune de NOIRMOUTIER EN L'ILE

Résiliation de l'AOT NOR N° 179/2011 du 11/02/2011

LIEU DE L'OCCUPATION

**Plage des Sableaux. Cabine n°84 B
sur la commune de Noirmoutier en l'île**

OCCUPANT du DPM

Monsieur Alain POISSON

12, rue des Grands Près

86130 SAINT GEORGES BAILLARGEAUX

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur**

A R R E T E

Article 1er - OBJET DE LA décision : résiliation d'autorisation d'occupation du DPM

L'arrêté AOT NOR N° 179 / 2011 du 11 février 2011 autorisant **Monsieur Alain POISSON** à occuper un emplacement de 4 m² sur le domaine public maritime au lieu-dit «plage des Sableaux», sur la commune de Noirmoutier en l'île, pour l'installation d'une cabine de bain répertoriée sous le n° 84 B **est résilié à compter du 12 janvier 2012** avant l'échéance initialement prévue, ce, à la demande du bénéficiaire.

Le droit à perception de redevance cessera à compter de la date de cessation d'autorisation.

Article 2 – Voies de recours

S'il y a lieu, au vu des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la date de sa notification au bénéficiaire ou dans les deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs ou son affichage en Mairie.

Article 3 NOTIFICATION DU PRESENT ARRETE

Une copie du présent arrêté dont l'original sera retourné après notification à M. le responsable du service gestionnaire du domaine public maritime aux Sables d'Olonne sera notifié à **Monsieur Alain POISSON**, et des copies seront adressées

à M. le directeur départemental des finances publiques de la Vendée,

à M. le subdivisionnaire de la direction départementale des territoires et de la mer de Challans,

à M. le Maire de Noirmoutier en l'île,

et à M. le Président de l'Association des Propriétaires de Cabine de Plage de Noirmoutier,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, y compris son affichage en Mairie.

Les Sables d'Olonne, le 27 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,

Délégué à la mer et au littoral de la Vendée et par subdélégation,

Le Chef de l'unité Gestion Patrimoniale du Domaine Public Maritime

Sébastien HULIN

**ARRETE N° 2012-DDTM85-95 portant classement des Passages à Niveau de la ligne de Chemin de Fer
"Les Herbiers – Mortagne sur Sèvre"**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE**

ARTICLE 1^{er} - Les passages à niveau (P.N.) n° 37, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 46 bis, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55 et 56 de la ligne de Chemin de Fer «Les Herbiers - Mortagne sur Sèvre», tels que définis sur les fiches individuelles jointes au présent arrêté, sont classés comme suit :

N° P.N.	P.K.	Communes	Voies	Classement
37	47 + 503	Les Herbiers	Voie communale	1 ^{ère} catégorie
40	50 + 309	Les Herbiers	Voie communale	2 ^{ème} catégorie
42	52 + 160	Les Herbiers	Chemin privé	4 ^{ème} catégorie

43	52 + 760	Les Herbiers	Chemin privé	4 ^{ème} catégorie
44	53 + 425	Les Herbiers	Chemin privé	4 ^{ème} catégorie
45	54 + 622	Chambretau	Chemin privé	4 ^{ème} catégorie
46	56 + 620	Chambretau	RD 27	1 ^{ère} catégorie
46 bis	56 + 620	Chambretau	Voie communale	1 ^{ère} catégorie
47	57 + 375	Chambretau	Chemin privé	4 ^{ème} catégorie
48	59 + 406	Saint Malo du Bois	RD 72	1 ^{ère} catégorie
49	59 + 920	Saint Malo du Bois	Chemin privé	4 ^{ème} catégorie
50	60 + 794	Saint Laurent sur Sèvre	Voie communale	4 ^{ème} catégorie
51	61 + 606	Saint Laurent sur Sèvre	Chemin privé	4 ^{ème} catégorie
52	62 + 142	Saint Laurent sur Sèvre	Voie communale	1 ^{ère} catégorie
53	62 + 560	Saint Laurent sur Sèvre	RD 111	1 ^{ère} catégorie
54	63 + 326	Saint Laurent sur Sèvre	Voie communale	2 ^{ème} catégorie
55	66 + 505	Mortagne sur Sèvre	RD 92	1 ^{ère} catégorie
56	67 + 990	Mortagne sur Sèvre	RD 160	1 ^{ère} catégorie

ARTICLE 2 - Le présent arrêté abroge tous les classements pris en la matière par des arrêtés antérieurs.

ARTICLE 3 - Une ampliation de cet arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, M. le Président de l'Association «Le Chemin de Fer de la Vendée», MM. les Maires des communes de Chambretau, Les Herbiers, Mortagne sur Sèvre, Saint Laurent sur Sèvre et Saint Malo du Bois, M. le Président du Conseil Général de la Vendée.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 28 février 2012

Le Préfet.

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

François PESNEAU

Arrêté N° 2012-DDTM-SGDML – 96 MODIFIANT L'ARRETE 2012 ddtm-sgdml – 70 portant autorisation D'occupation temporaire du domaine public maritime naturel de l'état pour L'INSTALLATION D'UNE CABINE DE BAIN sur la commune de NOIRMOUTIER EN L'ILE

LIEU DE L'OCCUPATION

Plage des Dames – Cabine n° 115

sur la commune de Noirmoutier en l'île

OCCUPANT DU DPM

Madame Christine LECASBLE demeurant 6, Villa du Clos de Malevart
75011 PARIS

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'honneur

A R R E T E

Article 1 – Le visa mentionné à l'avant dernier alinéa de l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 est remplacé par le visa suivant :

Vu la demande en date du 18 septembre 2011 par laquelle l'association des propriétaires de cabines de plage de Noirmoutier sollicite à votre profit une autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime plage des Dames à Noirmoutier en l'île pour l'installation d'une cabine de bain sur l'emplacement répertorié n°115.

Article 2 - L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

Madame Christine LECASBLE est autorisé(e) à occuper un emplacement de 4 m² sur le domaine public maritime au lieu-dit «plage des Dames», sur la commune de Noirmoutier en l'île.

Cet emplacement est affecté exclusivement à l'installation de la cabine en bois répertoriée sous le n°115.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement un bénéficiaire du droit d'occupation temporaire du DPM contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il(s) ou elle(s) pourrait (pourraient) avoir à subir.

Article 4 – Voies de recours

La présente autorisation est précaire et peut être résiliée sans indemnité à la charge de la personne ou des personnes physiques bénéficiaire(s) autorisée(s). S'il y a lieu, au vu des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la date de sa notification au bénéficiaire ou dans les deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs ou son affichage en Mairie.

Article 5 Notification du présent arrêté

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à **Madame Christine LECASBLE**

L'original sera retourné à M. le Responsable du service chargé de la gestion du domaine public maritime de la Vendée et des copies seront transmises

à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée,

à M. le Subdivisionnaire de la direction départementale des territoires et de la mer de Challans,

à M. le Maire de Noirmoutier en l'île,

et à M. le Président de l'Association des Propriétaires de Cabines de Plage de Noirmoutier chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Les Sables d'Olonne, le 1er mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer adjoint,

Délégué à la mer et au littoral,

P/ Le directeur adjoint et par subdélégation,

**Le chef de l'Unité Gestion Patrimoniale du Domaine Public Maritime
Sébastien HULIN**

Arrêté 12-DDTM / DML / SGDML N° 97 du 02 mars 2012 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime naturel de l'état à Olonne-sur-Mer au bénéfice de Madame CHARDON-JOUAN Bénédicte pour une activité d'organisation de randonnées de canoës kayaks et de location de matériel de loisirs

LIEU DE L'OCCUPATION :

parcelle de domaine public maritime naturel cadastrée section D n°1613,
sur la commune d'Olonne-sur-Mer, au lieu-dit « écluse des Loirs »

PETITIONNAIRE :

Madame CHARDON-JOUAN Bénédicte

auto-entrepreneur individuel

immatriculée sous le n° SIRET 402 884 845 00049

siège social : 48 rue Ernest Landrieau _ 85340 OLONNE-SUR-MER

tél. : 06 72 68 04 38

mail : benedictejouan@hotmail.fr

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'honneur

A R R E T E

Article 1er – Objet de l'autorisation : occupation temporaire d'un emplacement sur le domaine public maritime naturel de l'état

Madame CHARDON-JOUAN Bénédicte, auto-entrepreneur individuel, immatriculée sous le n° SIRET 402 884 845 00049 pour l'enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs

ayant siège social au 48 rue Ernest Landrieau _ 85340 OLONNE-SUR-MER

ci-après dénommé en tant que « bénéficiaire »,

est autorisée à occuper un emplacement de 51 m² sur le domaine public maritime naturel (DPMn) de l'état au lieu-dit « écluse des Loirs » (route des Pins : entre Champclou et les Loirs) sur la commune d'Olonne-sur-Mer. Cette autorisation privative est accordée pour que Mme JOUAN puisse pratiquer une activité d'enseignement de disciplines sportives et de loisirs, avec location de matériel de canoës kayaks et organisation de randonnées guidées sur les cours d'eau, notamment sur la Vertonne. L'emplacement alloué se situe sur les dépendances du DPMn de la parcelle cadastrée en section D n°1613, laquelle fait 1153 m² au total. Comme figuré au plan annexé, l'occupation temporaire saisonnière comprend les installations suivantes :

- 1 container métallique de 15 m² avec bardage en bois et avec un auvent de 10 m² environ,
- 1 espace de stockage de matériel (canoës kayak) sur 20 m² environ
- 1 rampe et escalier d'accès en bois pour mise à l'eau des canoës : 1,50 m² environ
- 1 table et des bancs en bois pour pique-niquer sur 4 m² environ
- 1 véhicule (fourgon) avec remorque à kayaks.

La présente autorisation vaut pour la pose ou dépose des canoës et autres accessoires (table et chaises) mobiles sur le bossis et l'utilisation de la parcelle de DPMn n° 1613 pour l'accueil des usagers de l'activité de randonnées en canoës. Ces équipements sont amovibles, non ancrés durablement au sol, et démontables. Les matériaux employés (bois, acier peint) doivent être adaptés avec l'environnement. Le container doit être positionné derrière la maison des éclusiers de façon à améliorer son intégration dans le paysage. Aucun raccordement aux réseaux publics (eau, assainissement, électricité) ne doit être réalisé sur ce site. Pour des raisons de sécurité, les canoës-kayaks ne doivent pas être stockés sur le plan incliné de la berge et l'activité ne doit pas occasionner de gêne pour les mouvements d'écluse. Les véhicules doivent stationner hors des parcelles de DPMn et l'accès des usagers doit se faire à pied. Le stationnement en bordure de route, près de la parcelle privée n° 451, semble approprié pour au moins 8 véhicules. Les services municipaux doivent débroussailler les accotements et matérialiser les stationnements possibles hors DPMn. Le "chemin de halage" sur DPMn est interdit à la circulation depuis la chaîne mise en place à mi-chemin au coin de la parcelle 1611 sauf pour les éclusiers et les services de secours ou si besoin pour le passage d'un véhicule de service municipal ou de l'État. Seul le véhicule personnel de madame CHARDON-JOUAN ou un utilitaire et sa remorque sont autorisés exceptionnellement à circuler et stationner sur le DPMn avant le local technique des éclusiers (sans gêner l'accès de ces derniers). En cas d'organisation de randonnées en mer, un dossier dit de déclaration de manifestation nautique comprenant également une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 doit être déposé auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral [service de régulation des activités maritimes et portuaires (DDTM85/DML/SRAMP)], au plus tard quinze jours avant la date prévue pour l'activité en mer. Ce dossier doit comporter les éléments suivants : fréquence des sorties, parcours et durée des randonnées en mer ainsi que nombre de personnes en mer [encadrant(s) + nombre de pratiquants par embarcation]. *Le cas échéant, la navigation est limitée à 2 milles d'un abri pour des embarcations non auto-dériveur et jusqu'à 6 milles d'un abri pour les embarcations auto-dériveur. En outre, il est préconisé une navigation limitée dans une zone de 300 mètres compte tenu de de la difficulté de la maniabilité de ce type d'engin nautique pour des non-pratiquants.*

Article 2 Durée de l'autorisation d'occupation du DPM

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable, aux conditions ci-mentionnées, **à compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 1^{er} novembre 2014**. L'exploitation de l'emplacement est autorisée sur la période du 1^{er} avril au 31 octobre pour une durée d'AOT de 3 saisons (2012, 2013 et 2014). Toutefois, **les équipements pour le fonctionnement de l'activité, notamment le container, peuvent être posés uniquement entre le 4 juin et le 4 septembre, date à laquelle ils devront au plus tard être enlevés**. L'activité peut fonctionner tous les jours en juillet et août, de 10h à 23h30, avec la location de canoës kayaks de 13 h à 19h et l'organisation des randonnées sur réservation. L'autorisation doit cesser s'il est constaté que les mesures prescrites ne sont pas respectées, en particulier en cas d'interdiction ou d'interruption pour des raisons météorologiques ou pour des raisons de sécurité. Elle est considérée caduque si la bénéficiaire n'obtient pas la ou les autres autorisations requises au vu des diverses législations applicables. L'établissement doit être déclaré auprès des services en charge de la jeunesse et des sports de la direction départementale de la cohésion sociale.

Article 3 – Caractéristiques et obligations du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du DPM caractéristiques générales de l'AOT

Compte tenu des règles applicables au domaine public maritime naturel, le bénéficiaire d'autorisation d'occupation temporaire ne peut constituer à son profit **aucun droit réel** au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques. Il ne peut pas bénéficier des dispositions législatives applicables ni aux baux commerciaux, et ni aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel et commercial. La présente autorisation AOT est personnelle et liée à la personne du bénéficiaire. En aucun cas, un bénéficiaire ne doit céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation. Chaque bénéficiaire d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) concerné doit faire le nécessaire conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment celles relatives à la sécurité, à l'hygiène, à l'urbanisme, etc... La durée d'occupation autorisée sur le DPM inclut le montage des installations, l'exploitation de l'espace mis à disposition et le démontage des installations. Conformément à l'article L. 321-9 du code de l'environnement, seuls les véhicules de secours, de police ou d'exploitation sont autorisés sur le domaine public maritime naturel. La circulation ou le stationnement en ces lieux de tout autre véhicule doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable. La présente autorisation comprend l'autorisation exceptionnelle pour un véhicule à moteur de circuler dans le secteur concerné pour procéder au transport de matériel et au montage ou au démontage des installations. Les occupants autorisés s'engagent à suivre toute prescription venant des autorités

compétentes, notamment concernant leur sécurité et celle du public fréquentant les lieux. Ils doivent s'assurer d'avoir les moyens fonctionnels à proximité pour prévenir les secours.

Obligations du ou des bénéficiaires de l'autorisation

Le bénéficiaire doit affecter la présente autorisation à l'activité d'enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs avec l'organisation de randonnées guidées et la location de matériel de canoës kayaks dans le périmètre d'occupation autorisé. Il est rappelé que les activités ne répondant pas aux besoins du service public (vente de boissons alcoolisées fortes, animations sonores, animations nocturnes, actions commerciales publicitaires, enseignes lumineuses...etc...) sont interdites sur le DPM naturel. Avant toute occupation, au moins huit jours à l'avance, **le bénéficiaire doit aviser le chef de la subdivision** de la direction départementale des territoires et de la mer territorialement compétent afin qu'il soit procédé par les soins de ce dernier au **contrôle de l'implantation de l'espace occupé**.

Subdivision DDTM des Sables d'Olonne :

1 quai Dingler - 85100 LES SABLES D'OLONNE CEDEX

tél. : 02 51 23 56 00

télécopie : 02 51 21 26 27

messagerie : ddtm-subdi-les-sables@vendee.gouv.fr

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'emplacement figurant au plan annexé pour ses installations, toutefois un décalage léger peut être toléré en fonction des nécessités techniques ou des contraintes du terrain sous les conditions suivantes :

- l'emplacement attribué peut être délimité par une matérialisation légère au sol
- les installations et équipements doivent s'intégrer à l'environnement local
- les actions de publicité sont interdites, de même l'utilisation d'une enseigne lumineuse est prohibée
- le secteur occupé doit être entretenu et maintenu en état de parfaite propreté : les débris, papiers ou ordures quelconques déposés ou jetés sur l'emplacement concédé, doivent être ramassés.

Sur l'emplacement concédé, en dehors des opérations d'entretien prescrites ci-avant, aucun matériau ne peut être extrait sans autorisation préalable délivrée par le Préfet. Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour protéger l'environnement naturel du site et éviter toute pollution des eaux, avec des panneaux d'affichage d'informations ou par des consignes orales données aux usagers. Le public doit être canalisé à proximité de l'emplacement occupé et le bénéficiaire de l'AOT doit s'assurer de l'utilisation du site sans impact ni piétinements. La gestion des déchets et l'entretien des lieux sont à la charge de l'occupant et l'utilisation des installations et du matériel se fait sous sa responsabilité exclusive.

caractéristiques particulières et dispositif de sécurité

Les randonnées ou balades en canoës kayak sont organisées à partir de l'écluse des Loirs et ces randonnées peuvent se faire le matin (de 10h à 12h), au crépuscule (de 19h30 à 21h30) et en nocturne (de 21h30 à 23h30) pour des groupes pouvant aller jusqu'à 16 personnes au maximum. Toutes les mesures de sécurité doivent être prises pour éviter les risques liés aux mouvements d'eau lors du fonctionnement de l'écluse à proximité. Les embarcations ne doivent pas rester sur le plan incliné de la berge. La personne autorisée doit se référer aux informations affichées sur les lieux pour coordonner l'activité de canoës-kayaks avec les manœuvres éclusières.

En cas de vigilance météorologique orange ou rouge, l'installation doit être fermée provisoirement au public aussi longtemps que nécessaire et jusqu'à ce que l'alerte soit levée.

En l'absence de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) approuvé, la navigation des engins nautiques de loisirs non motorisés s'effectue librement sur les cours d'eau mais dans le respect des lois et règlements de police et dans le respect des droits des riverains. La présente activité sur la Vertonne, se déroule en plein cœur des marais et de la réserve des oiseaux, en site Natura 2000 dit SIC FR5200656 et ZPS FR5212010 « dunes, forêt et marais d'Olonne », principalement l'été.

Article 4 Droit d'accès permanent pour les agents des services publics concernés

Dans le cadre de leurs missions, les agents des services publics agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, doivent avoir constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime. Les éclusiers ont un droit de passage constant et doivent pouvoir intervenir librement pour les manœuvres de l'écluse des Loirs.

Article 5 Modification de la destination, de la consistance de l'occupation et construction nouvelle

Sous peine de révocation de la présente autorisation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service gestionnaire du domaine public maritime. Sous peine de révocation de la présente autorisation, l'occupation ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 6 - Modification de l'autorisation - prolongation

Si le bénéficiaire désire modifier la présente autorisation d'occupation du DPM, il doit adresser sa demande au gestionnaire du domaine public maritime de l'état, au moins trois mois avant la date d'occupation fixée à l'article 1 du présent arrêté, et en indiquant la durée souhaitée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être

autorisée. **La tacite reconduction est expressément exclue.** Chaque bénéficiaire doit informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison sociale ou siège social.

Article 7 Précarité de l'autorisation – Révocation ou Résiliation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative. Elle peut être révoquée, en tout ou partie, dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le juge utile à l'intérêt général dont il a la charge. L'autorisation peut notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie. Elle est révoquée de plein droit en cas de faillite d'un bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agit d'une société, en cas de cession de ladite société, ce quelle qu'en soit la forme juridique. En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime et aux frais du concessionnaire. Le Préfet peut également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation. La présente autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par courrier recommandé avec avis de réception. A partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cesse de courir, mais les versements effectués sont acquis au Trésor Public.

Article 8 Réparation des dommages causés par l'occupation

Un bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux liés à ses installations, ainsi que de la présence et de l'exploitation de ses installations sur la portion de domaine public maritime autorisée pour l'occupation. En cas d'exécution de travaux, le bénéficiaire doit enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravas et immondices et réparer immédiatement tous les dommages causés au domaine public. En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de la présente autorisation reste responsable des conséquences de l'occupation, même par un tiers non autorisé.

Article 9 Remise en état des lieux

A l'expiration de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime naturel pour quelque cause que ce soit (cessation d'activité, retrait ou révocation d'autorisation), les déchets doivent être évacués et les lieux doivent être remis en leur état naturel par le titulaire. Les installations diverses et toutes traces d'occupation doivent être enlevées ou effacées, qu'elles soient du fait ou non d'un bénéficiaire. Faute pour ce bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration. Dans le cas où l'administration renonce en tout ou partie à leur démolition, les ouvrages, constructions et installations deviennent de plein droit et gratuitement propriété de l'état. Si certains des différents équipements (eau, électricité, conduite d'assainissement, téléphone) éventuellement installés pour le compte du bénéficiaire concerné, et à sa propre charge, restent sur le domaine public de l'état, alors ils reviendront dans le domaine de l'état, ce, sans que le bénéficiaire ne puisse en exiger une quelconque contrepartie.

Article 10 Redevance domaniale

La présente utilisation du domaine public maritime à des fins privatives commerciales est accordée sous réserve du paiement d'une redevance domaniale dont le montant est fixé par le service « France domaine » de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à une part fixe de deux cent soixante deux euros et huit centimes (262,08 €) avec un minimum de perception de quatre cent quatre vingt quinze euros (495 €).

Le tarif pour le module est $15 \text{ m}^2 \times 6,24 \text{ €} = 93,60 \text{ €}$ et le tarif pour le dépôt de matériel sur le reste de superficie occupée est $(51 \text{ m}^2 - 15 \text{ m}^2) \times 4,68 \text{ €} = 36 \text{ m}^2 \times 4,68 \text{ €} = 168,48 \text{ €}$ selon le barème des catégories 212 et 111 activité économique type club de plage (loisirs nautiques). Cette redevance est versée à la direction départementale des finances publiques de la Vendée. Le bénéficiaire ne doit pas, sous peine de déchéance, laisser écouler un terme sans l'acquitter. En cas de retard dans le paiement des redevances, les sommes restant dues sont majorées d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par décision du Ministre chargé des Finances. La redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire. Le Service France Domaine peut réviser les conditions financières de l'occupation à l'expiration de chacune des périodes stipulées pour le paiement de la redevance.

Article 11 Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations. Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 16 et annexe III 10 du Code Général des Impôts.

Article 12 - Prescriptions diverses : entretien en bon état des ouvrages – Assurance

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime naturel sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit. Le bénéficiaire prend le domaine public concédé dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation. Il

ne peut réclamer aucune indemnité à l'encontre de l'état en cas de modification de la configuration des lieux ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action d'un quelconque événement météorologique. De même les sous-traitants éventuels. Il est recommandé à chaque bénéficiaire d'AOT de contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation du matériel par ses clients et de tout risque d'accident sur son secteur du fait de son exploitation.

Article 13 - Rapport annuel

Chaque année, avant le 1^{er} avril, le bénéficiaire doit transmettre au Préfet (à l'attention du service gestionnaire du domaine public maritime) certains documents et justificatifs dont une attestation d'assurance garantissant sa responsabilité civile. Il adresse également au Préfet et au directeur départemental des finances publiques (Service France domaine), un rapport comportant les éléments financiers (comptes d'investissement et de fonctionnement) retraçant la totalité des opérations afférentes à la concession et une analyse du fonctionnement de la concession, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine. Un recueil destiné à recevoir les observations formulées par le public fréquentant les lieux peut être mis à disposition des usagers au point d'accueil prévu par le concessionnaire pour ses installations ou éventuellement à l'office de tourisme de la mairie.

Article 14 Réserve des droits des tiers

Tout occupant du DPMn s'engage à respecter les prescriptions mentionnées dans son autorisation. Il est considéré être responsable vis à vis du public et devant l'état. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement un bénéficiaire du droit d'occupation temporaire du DPM contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il(s) ou elle(s) pourrait (pourraient) avoir à subir.

Article 15 – Voies de recours

S'il y a lieu, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime (ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement) dans les deux mois suivant la date de sa publication. Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes : 6 allée de l'Île Gloriette - BP 24111 - 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 16 Notification & Publicité du présent arrêté

Le présent arrêté sera notifié à Madame CHARDON JOUAN. Il sera publié au recueil des actes administratifs la Préfecture de la Vendée. Cet acte et les documents annexés peuvent être consultés sur demande auprès du service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée, ainsi qu'en mairie d'Olonne-sur-Mer. Les frais de publicité et d'affichage en mairie sont à la charge de la personne titulaire de l'autorisation.

Des copies du présent arrêté sont adressées pour exécution :

- à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée, chargé de la notification,
- à M. le responsable du service de la délégation à la mer et au littoral, chargé de la gestion du domaine public maritime de la Vendée,
- à M. le Subdivisionnaire de la direction départementale des territoires et de la mer des Sables d'Olonne, chargé du contrôle des dépendances du domaine public maritime naturel de l'état,
- à M. le Maire d'Olonne-sur-Mer, chargé de la police pour l'ordre public et la salubrité des lieux
- à M. le responsable de la subdivision des phares et balises des Sables d'Olonne, chargé du fonctionnement de l'écluse des Loirs.

Des copies du présent arrêté sont adressés pour information :

au conservatoire du littoral et aux associations syndicales des marais de la Gachère et des Olonnes.

Les Sables d'Olonne, le 02 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,

Délégué à la mer et au littoral de la Vendée et par subdélégation,

Le Chef du Service de la gestion durable de la mer et du littoral,

Cyril VANROYE

Arrêté N° 2012-DDTM-SGDML – 98 MODIFIANT L'autorisation D'occupation temporaire du domaine public maritime naturel de l'état N° NOR 105/2011 Pour L'INSTALLATION D'UNE CABINE DE BAIN sur la commune de NOIRMOUTIER EN L'ILE

LIEU DE L'OCCUPATION

Plage des Sableaux . Cabine n°6

sur la commune de Noirmoutier en l'île

OCCUPANT DU DPM

Monsieur Patrick AVERTY demeurant 48, rue de l'Ouche Colin

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur
A R R E T E**

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

Monsieur Patrick AVERTY est autorisé(e) à occuper **un emplacement de 4 m²** sur le domaine public maritime au lieu-dit «plage des Sableaux», sur la commune de Noirmoutier en l'Ile. **Cet emplacement est affecté exclusivement à l'installation de la cabine en bois répertoriée sous le n°6.** La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement un bénéficiaire du droit d'occupation temporaire du DPM contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il(s) ou elle(s) pourrait (pourraient) avoir à subir.

Article 3– Voies de recours

La présente autorisation est précaire et peut être résiliée sans indemnité à la charge de la personne ou des personnes physiques bénéficiaire(s) autorisée(s). S'il y a lieu, au vu des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la date de sa notification au bénéficiaire ou dans les deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs ou son affichage en Mairie.

Article 4 Notification du présent arrêté

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à **Monsieur Patrick AVERTY**

L'original sera retourné à M. le Responsable du service chargé de la gestion du domaine public maritime de la Vendée et des copies seront transmises

à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée,

à M. le Subdivisionnaire de la direction départementale des territoires et de la mer de Challans,

à M. le Maire de Noirmoutier en l'Ile,

et à M. le Président de l'Association des Propriétaires de Cabines de Plage de Noirmoutier chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Les Sables d'Olonne, le 2 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer adjoint,

Délégué à la mer et au littoral,

P/ Le directeur adjoint et par subdélégation,

**Le chef de l'Unité Gestion Patrimoniale du Domaine Public Maritime
Sébastien HULIN**

DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE OUEST

Arrêté n° 2012- 120272 / DSAC O / CAB portant subdélégation de signature de M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest à des fonctionnaires placés sous son autorité

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE :

Article 1er : La délégation de signature introduite à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2012 susvisé est conférée à :

1. Mme Anne FARCY, chef du département surveillance et régulation, M. Philippe OILLO, chef de cabinet, M. André XECH, chargé de mission, et M. Laurent GERMAIN, délégué Pays de la Loire, en vue de procéder dans le département de la Vendée à la rétention de tout aéronef français ou étranger, dont le pilote a commis une infraction aux dispositions de la 6^{ème} partie (aviation civile) du code des transports.

2. Mme Anne FARCY, chef du département surveillance et régulation, M. Philippe OILLO, chef de cabinet, et M. André XECH, chargé de mission, en vue de délivrer, suspendre ou retirer l'agrément d'organisme exerçant l'activité d'assistance en escale sur les aérodromes de la Vendée,

3. Mme Anne FARCY, chef du département surveillance et régulation, M. Philippe OILLO, chef de cabinet, et M. André XECH, chargé de mission, en vue de délivrer, suspendre ou retirer l'agrément en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, de fournisseur habilité d'approvisionnements de bord et d'établissement connu, et de signer les actes relatifs au conventionnement des organismes de formation des personnels de sûreté,

4. Mme Anne FARCY, chef du département surveillance et régulation, M. Philippe OILLO, chef de cabinet, M. André XECH, chargé de mission, M. Laurent GERMAIN, délégué Pays de la Loire, M. Vincent DELHAYE, chef de la subdivision aérodromes, développement durable, sûreté de la délégation Pays de la Loire, M. Alain SIMON, chef de la division aéroports et navigation aérienne, et M. Alain EUDOT, chef de la subdivision aéroports, en vue :

4-1 : de délivrer, suspendre ou retirer l'agrément des organismes chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de la Vendée et des organismes chargés de la mise en œuvre de la prévention du péril animalier sur ces mêmes aérodromes,

4-2 : de délivrer, suspendre ou retirer l'agrément des personnels chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de la Vendée,

4-3 : de contrôler sur les aérodromes de la Vendée le respect des dispositions réglementaires en matière de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs,

4-4 : d'organiser les examens théoriques de présélection des responsables des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de la Vendée,

4-5 : de signer tous actes, arrêtés, décisions, courriers et documents du ressort du préfet relatifs à la prévention du péril animalier sur les aérodromes de la Vendée, à l'exception des actes relatifs aux modalités de capture, de tir d'espèces d'animaux sauvages et de restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité,

5. Mme Anne FARCY, chef du département surveillance et régulation, M. Philippe OILLO, chef de cabinet, et M. André XECH, chargé de mission, M. Laurent GERMAIN, délégué Pays de la Loire, M. Vincent DELHAYE, chef de la subdivision aérodromes, développement durable, sûreté de la délégation Pays de la Loire, M. Frédéric DANTZER, chef de la division sûreté, en vue de délivrer, refuser, ou retirer les titres de circulation permettant l'accès en zone réservée des aérodromes de la Vendée, en application des dispositions de l'article R. 213-6 du code de l'aviation civile,

6. Mme Anne FARCY, chef du département surveillance et régulation, M. Philippe OILLO, chef de cabinet, et M. André XECH, chargé de mission, en vue de délivrer des dérogations aux hauteurs minimales de vol, à l'exception du survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 8 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest est abrogé.

Article 3 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest et les fonctionnaires sub-délégués concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

A Guipavas, le 2 mars 2012.

Pour le Préfet,

et par délégation,

Yves GARRIGUES

directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest

CONCOURS

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

Le décret n°2007-1188 du 3 août 2007 permet le recrutement sans concours dans le corps des Agents des Services Hospitaliers Qualifiés par une commission constituée à cet effet ;

Le poste à pourvoir est le suivant :

➤ **Foyer Départemental de l'Enfance Site de LA ROCHE SUR YON :**
1 poste d'agent des services hospitaliers qualifié – Maîtresse de maison
Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Constitution du dossier de candidature :

- Une lettre de candidature.
- Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

Les dossiers de candidature complets doivent être adressés à Madame la Directrice du Foyer de l'Enfance Gilbert de Guerry – La Brossardière - BP 659 – 85016 LA ROCHE SUR YON cedex, au plus tard le 27 avril 2012 le cachet de la poste faisant foi.

Modalités du recrutement :

La sélection des candidats est confiée à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir. Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels. A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste. La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

LA ROCHE SUR YON, le 23 février 2012
La Directrice du Foyer de l'Enfance
Marie Madeleine ROSSIGNOL

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER EN SOINS GÉNÉRAUX

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Cholet en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier diplômé d'Etat vacant dans cet établissement.

Décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010, portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires soit d'un titre de formation mentionnée aux articles L 4311-3 et L 4311-5 du code de la santé publique (diplôme français d'Etat d'infirmier ou titre de formation listé dans l'article L 4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique), soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L 4311-4 du code de la santé publique.

Les dossiers d'inscription sont à retirer et à déposer contre récépissé à la direction des ressources

Humaines (porte 33) ou à adresser sous pli recommandé le cachet de la poste faisant foi **au plus tard le 30**

AVRIL 2012 à :

M. Le Directeur

Centre Hospitalier de Cholet – Direction des Ressources Humaines

1 Rue Marengo

49325 Cholet Cedex

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des ressources humaines

☎ 02 41 49 63 49 poste 2923.

Cholet, le 24 Février 2012
La Directrice adjointe
Chargée des ressources humaines
Stéphanie GASTON